



## Réunion des États parties

Distr. générale  
13 avril 2009  
Français  
Original : anglais

---

### Dix-neuvième réunion

New York, 22-26 juin 2009

## Rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2007-2008 et états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2008

### Note du Greffier

1. En février 2009, BDO Warentreuhand Aktiengesellschaft (ci-après dénommé « le Commissaire aux comptes ») a vérifié les états financiers du Tribunal pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008 et présenté son rapport le 11 février 2009 (voir annexe I). Ainsi qu'il est indiqué dans la lettre d'engagement du 8 mars 2006, signée par le Greffier, le Commissaire aux comptes a également procédé à une vérification de certains aspects du déroulement des opérations du Tribunal (voir annexe II).
2. Il ressort de l'opinion exprimée par le Commissaire aux comptes que les états financiers ont été établis conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal et donnent une image fidèle de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations du Tribunal. Le Commissaire aux comptes a également constaté que les principes comptables avaient été appliqués de façon constante par rapport à l'exercice précédent. Il a en outre précisé que les opérations effectuées étaient conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux autorisations des organes délibérants.
3. Conformément à l'article 12.8 de son règlement financier, le Tribunal examine les états financiers et les rapports du Commissaire aux comptes et les transmet à la Réunion des États parties, en y joignant les observations qu'il juge appropriées.



## Annexe I

### Rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2007-2008 et états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2008

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Mission . . . . .	4
II. Considérations générales . . . . .	5
III. Nature et étendue de l'audit . . . . .	6
IV. Déclarations et explications concernant le rapport financier . . . . .	8
A. Conformité du rapport financier . . . . .	8
1. Livres comptables et autres pièces justificatives vérifiées . . . . .	8
2. États financiers . . . . .	8
B. Sincérité des états financiers . . . . .	8
V. Déclarations concernant l'étendue des travaux d'audit supplémentaires . . . . .	9
VI. Opinion . . . . .	9
Appendices	
I. États financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2008 . . . . .	11
État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2008. . . . .	12
État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2008 . . . . .	12
État des flux de trésorerie de l'exercice allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. . . . .	13
Notes afférentes aux états financiers de l'exercice allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. . . . .	14
Rapport financier pour l'exercice allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. . . . .	19
II. Rapport sur les dépenses de l'exercice allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008 . . . . .	23
III. État au 31 décembre 2008 des contributions au Tribunal international du droit de la mer pour la période 1996-2008 . . . . .	25
IV. Rapports sur la gestion . . . . .	30
Rapport sur la gestion de la subvention versée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (Fonds KOICA) . . . . .	30
Rapport sur la gestion de la subvention versée au Tribunal par la Nippon Foundation. . . . .	31

---

V. Nature et résultats de l'audit additionnel effectué au titre de l'exercice allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008 .....	32
VI. Conditions générales de mission (Experts-comptables et cabinets d'experts-comptables) 1 <sup>er</sup> janvier 2002 .....	35

## I. Mission

À la quinzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue du 16 au 24 juin 2005, nous avons été nommés Commissaires aux comptes du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg), (ci-après dénommé le « Tribunal » ou le « TIDM ») pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. En conséquence, le Greffier du Tribunal nous a chargés de vérifier les états financiers, y compris la comptabilité, du Tribunal pour ledit exercice.

Dans le cadre de notre vérification, nous avons également examiné certains aspects du déroulement des opérations du Tribunal pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, comme demandé par le Tribunal. Nous avons ainsi été appelés à formuler une opinion sur les aspects ci-après des procédures suivies par le Tribunal :

a) Les dépenses de l'exercice sont-elles conformes aux crédits ouverts par la Réunion des États parties?

b) Les dépenses de l'exercice ont-elles été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal?

c) Les membres du personnel et les personnes rémunérées par le Tribunal ont-ils été recrutés ou engagés selon les procédures fixées dans le Règlement du personnel du Tribunal et le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal?

d) Les achats de biens et de services ont-ils été effectués conformément aux procédures fixées dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal?

e) Les biens et services acquis étaient-ils nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et à la mission du Tribunal?

f) La dotation versée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), qui fait l'objet d'un fonds d'affectation spéciale distinct, est-elle gérée conformément au mémorandum d'accord en date du 9 mars 2004?

g) Si la dotation versée au Tribunal par la Nippon Foundation, qui fait l'objet d'un fonds d'affectation spéciale distinct, est-elle gérée conformément au Nippon Foundation Grant Agreement du 30 mars 2008?

Le présent rapport d'audit a été établi uniquement aux fins de documenter les vérifications des comptes et des opérations du Tribunal et non aux fins de tierces parties.

Nous avons procédé à nos vérifications en février 2009 dans les locaux du Tribunal, à Hambourg, et le rapport a été établi dans notre bureau de Lübeck.

Nous avons établi notre rapport d'audit conformément aux normes allemandes généralement admises en ce qui concerne l'audit d'états financiers (norme d'audit PS 450 de l'Institut allemand de vérificateurs des comptes de Düsseldorf (Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland e. V. – IDW).

En ce qui concerne notre mission et notre responsabilité, y compris à l'égard des tiers, nous nous appuyons sur les conditions générales applicables aux auditeurs et cabinets d'audit datées du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ainsi que sur les conditions particulières relatives au relèvement du plafond de responsabilité liées aux conditions générales de notre mission. Ces conditions sont jointes à l'appendice VI. Le relèvement du plafond de responsabilité n'est pas applicable si, pour l'accomplissement de nos fonctions professionnelles, et en particulier des audits requis par la loi, celle-ci prévoit une limite de responsabilité inférieure. En pareil cas, c'est la limite de responsabilité fixée par la loi qui s'applique.

## **II. Considérations générales**

### **Budget du Tribunal (montant et exécution)**

La seizième Réunion des États parties tenue du 19 au 23 juin 2006, a approuvé un montant de 17 214 700 euros au titre du budget du Tribunal pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, comme indiqué dans le document SPLOS/145.

Pour doter le Tribunal des ressources financières devant lui permettre d'examiner en 2007-2008 les affaires qui lui sont soumises, en particulier celles qui doivent faire l'objet d'une procédure rapide, la Réunion des États parties a approuvé en outre un montant de 2 406 000 euros afin de couvrir les dépenses afférentes aux affaires du Tribunal. Les crédits ouverts à ce titre ne peuvent être utilisés que si des affaires sont effectivement portées devant le Tribunal.

L'état des recettes, des dépenses et des variations des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008 fait apparaître un excédent des recettes sur les dépenses de 3 013 669 euros (appendice I).

Le montant total des recettes (17 751 702 euros) correspond aux contributions mises en recouvrement (17 214 700 euros) et au montant des autres recettes (537 002 euros), qui comprend les intérêts perçus (412 671 euros), les économies imputables à l'annulation d'engagements contractés lors d'exercices précédents (107 160 euros), le gain net de change (7 436 euros), résultant des fluctuations des taux de change et le montant net des recettes accessoires (9 735 euros).

Les crédits budgétaires approuvés pour l'exercice 2007-2008, d'un montant de 17 214 700 euros, ont été utilisés à hauteur de 14 738 033 euros, soit une économie de 2 476 667 euros (appendice II). Bien que ces crédits aient été sous-utilisés, un dépassement a été enregistré pour la rubrique « Dépenses de fonctionnement – Services spéciaux (vérification externe des comptes) » (700 euros). Ce dépassement est dû au fait qu'une vérification intermédiaire des comptes a été effectuée en 2008 pour certifier le montant définitif de l'excédent. Le Tribunal a pu financer ce dépassement de crédits en utilisant les économies réalisées au titre d'autres rubriques, conformément à la règle de gestion financière 104.3.

Les économies réalisées au titre des dépenses renouvelables se rapportent principalement aux chapitres « Dépenses de personnel » (295 165 euros) et « Juges » (232 696 euros). En raison des vacances de postes survenues pendant l'exercice 2007-2008, les dépenses imputables à la rubrique « Dépenses communes de personnel » ont été inférieures à celles prévues au budget. Les économies

réalisées au titre de la rubrique budgétaire « Juges » sont dues essentiellement au fait que cinq juges avaient été réélus en 2008, alors que le budget approuvé en 2006 prévoyait des versements additionnels au titre du service de la pension de sept juges dont le mandat venait à expiration le 30 septembre 2008.

Les prévisions budgétaires concernant les « Dépenses afférentes aux affaires » sont fondées principalement sur le nombre d'affaires soumises au Tribunal pendant l'exercice. En 2007, deux affaires ont été soumises simultanément au Tribunal et ont été traitées en l'espace d'un mois. Aucune affaire n'ayant été soumise au Tribunal en 2008, les économies réalisées au titre des « Dépenses afférentes aux affaires » se sont élevées à 1 850 081 euros.

Pour l'exercice 2007-2008, les flux de trésorerie liés au fonctionnement du Tribunal se sont soldés par un excédent de 3 972 032 euros (appendice I, p. 3) par suite, principalement, de l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice considéré et de la diminution des contributions mises en recouvrement. Le solde positif des flux de trésorerie provenant des activités de placement et de financement représente les intérêts perçus (412 671 euros). Le solde négatif des autres flux de trésorerie (939 069 euros) est dû pour l'essentiel au reversement aux États parties des économies et réserves afférentes aux exercices précédents. En tout, l'encaisse et les dépôts à terme du Tribunal ont augmenté de 3 445 634 euros pour atteindre 7 362 182 euros.

Le montant total des réserves des soldes des fonds s'est accru de 1 154 944 euros pour s'élever à 4 994 176 euros par suite, principalement, de l'excédent des recettes sur les dépenses enregistré pendant l'exercice. Les gains des exercices antérieurs représentent l'excédent des recettes sur les dépenses enregistré pendant l'exercice précédent (1 021 375 euros). Le solde initial était de 2 605 614 euros dont 351 899 euros seront reversés et déduits des contributions mises en recouvrement auprès des États parties pour 2008, conformément à la décision prise par la Réunion des États parties en juin 2007 (SPLOS 161). De plus, un montant de 1 232 340 euros provenant du même solde sera restitué conformément à la décision de la Réunion des États parties qui s'est tenue en juin 2008 (SPLOS 180). Ce montant apparaît au passif au 31 décembre 2008 et sera déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États parties au titre de 2009.

### **III. Nature et étendue de l'audit**

Nous avons examiné la comptabilité et les états financiers du Tribunal (y compris l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds, l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds, l'état des flux de trésorerie, les notes afférentes aux états financiers et le rapport financier du Greffier).

Nous avons également examiné certains aspects du déroulement des opérations du Tribunal, y compris l'administration du Fonds KOICA et du Fonds de la Nippon Foundation, comme demandé par le Tribunal.

Le Greffier du Tribunal est responsable de la comptabilité, de l'établissement et de la présentation des états financiers ainsi que du maintien d'un système adéquat de contrôle interne, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, ainsi que des renseignements qui nous ont été communiqués.

Notre responsabilité consiste à examiner les états financiers et les données qui ont servi à les établir, ainsi qu'à exprimer une opinion à ce sujet conformément aux normes professionnelles applicables.

Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes allemandes généralement acceptées régissant la vérification des états financiers qui ont été promulguées par l'Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland e. V. de Düsseldorf (IDW). Ces normes imposent d'organiser et d'exécuter nos travaux de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les inexactitudes ayant une incidence significative sur la présentation de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations consignées dans les états financiers, conformément aux principes comptables généralement admis, ont été décelées. La vérification consiste notamment à examiner par sondage les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Elle consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives faites par le Greffier du Tribunal, et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous avons adopté pour notre vérification une stratégie d'audit axée sur le risque, conformément aux Normes internationales d'audit.

Conformément aux normes susmentionnées, nous avons établi pour les états financiers un profil de risque basé sur notre évaluation des risques inhérents et du système d'organisation du contrôle interne dans ses rapports avec le système comptable. Nous avons évalué la structure des contrôles internes dans le contexte du système comptable dans la mesure que nous avons jugée nécessaire pour évaluer celui-ci. Lorsque nous avons préparé l'audit, nous avons rassemblé des informations sur les activités et sur l'environnement économique et juridique du Tribunal.

À la lumière du profil de risque et de l'évaluation de la structure de contrôle interne, nous avons procédé à des tests de corroboration. Nous avons axé nos examens analytiques et nos autres tests de corroboration sur les postes ci-après :

- Encaisse et dépôts à terme;
- Contributions à recevoir des États parties;
- Sommes à recevoir – divers;
- Contributions reçues d'avance;
- Restitution d'économies réalisées sur de précédents exercices;
- Engagements de l'exercice;
- Réserves et soldes des fonds;
- Contributions mises en recouvrement;
- Intérêts créditeurs;
- Principaux postes de dépenses.

Les tests de corroboration ont été effectués par sondage, sur un échantillon que nous avons sélectionné conformément aux normes d'audit.

Tous les soldes bancaires ont été confirmés par les établissements auprès desquels le Tribunal a un compte.

Le Greffier nous a communiqué toutes les informations nécessaires et toutes les pièces justificatives que nous avons demandées. Sa lettre de couverture en date du 11 février 2009 contient des assertions concernant l'exhaustivité des informations qui nous ont été communiquées, ainsi que l'intégralité des comptes et des états financiers.

## **IV. Déclarations et explications concernant le rapport financier**

### **A. Conformité du rapport financier**

#### **1. Livres comptables et autres pièces justificatives vérifiées**

Les livres comptables sont tenus conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal. Toutes les informations provenant des autres pièces vérifiées sont reflétées dans les comptes et les états financiers.

#### **2. États financiers**

Les états financiers figurent à l'appendice I. Notre opinion, qui est fondée sur les pièces que nous avons vérifiées, est que les états financiers ont été établis en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal.

L'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds, l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds et l'état des flux de trésorerie ont été dressés correctement sur la base des livres comptables et des données qui ont servi à les établir. Les notes afférentes aux états financiers comportent toutes les informations et explications requises ainsi que des informations supplémentaires. Le rapport financier est conforme aux états financiers.

### **B. Sincérité des états financiers**

Les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière et du résultat des opérations du Tribunal.

Il ressort de notre examen que les principes comptables utilisés par le Tribunal ont été appliqués de la même manière que pour l'établissement du rapport financier de l'exercice précédent.

Nous tenons à faire observer que – comme les exercices précédents – les dépenses ont été comptabilisées en droits constatés, sauf les dépenses afférentes aux prestations dues au personnel et aux engagements relatifs aux pensions des juges du Tribunal, qui l'ont été sur la base des décaissements. Par conséquent, les obligations futures correspondant aux prestations qu'il faudra verser au personnel au titre de la prime de rapatriement, des jours de congé annuel accumulés et des congés de compensation ou aux pensions des juges ne sont pas reflétées dans les comptes. Elles sont indiquées comme des dettes éventuelles dans les notes afférentes aux états financiers.

## V. Déclarations concernant l'étendue des travaux d'audit supplémentaires

L'examen des procédures opérationnelles, y compris des modalités d'administration du Fonds KOICA et du Fonds de la Nippon Foundation, ne nous a pas conduits à formuler de réserve. Nous invitons le lecteur à se reporter à la description de nos procédures d'audit et aux explications figurant à l'appendice V.

## VI. Opinion

Nous avons formulé l'opinion ci-après, qui n'est assortie d'aucune réserve et que nous avons signée le 11 février 2009 à Lübeck, au sujet des états financiers (joint à l'appendice I) du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg) pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008 :

« À l'intention du Tribunal international du droit de la mer

Nous avons examiné les états financiers (à savoir l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds, l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds, les notes afférentes aux états financiers, l'état des flux de trésorerie et le rapport financier du Greffier) du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg), pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, ainsi que le système comptable du Tribunal. La responsabilité de la tenue des comptes et de l'établissement des états financiers conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer incombe au Greffier. Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers, ainsi que sur le système comptable.

Nous avons effectué notre vérification des états financiers conformément aux dispositions de l'article 317 du Code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*) et aux normes d'audit généralement admises en Allemagne qui ont été promulguées par l'Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland (IDW). Lesdites normes nous imposent d'organiser et d'exécuter nos travaux de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les inexactitudes ayant une incidence significative sur la présentation de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations consignées dans les états financiers conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer ont été décelées. Nous avons arrêté nos procédures d'audit en fonction des informations que nous avons réunies sur les activités opérationnelles et l'environnement économique et juridique du Tribunal, ainsi que de notre évaluation du risque d'inexactitudes. L'efficacité du système de contrôle interne associé à la comptabilité et les justificatifs des écritures comptables et des états financiers sont examinés principalement par sondage dans le cadre de la vérification. Celui-ci consiste également à apprécier les principes comptables qui ont été suivis et les estimations significatives qui ont été faites par le Greffier, et à évaluer la présentation générale des états financiers. Nous estimons que la vérification que nous avons effectuée constitue une base raisonnable sur laquelle fonder la présente opinion.

Nous n'avons, à l'issue de notre vérification, aucune réserve à formuler.

Notre opinion est que les états financiers ont été établis conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer et donnent une image fidèle de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations du Tribunal. Les principes comptables ont été appliqués de la même manière que pour l'exercice précédent. Les opérations ont été effectuées en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer et les autorisations des organes délibérants. »

Le présent rapport sur l'audit des états financiers de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008 du Tribunal international du droit de la mer a été établi conformément à la législation et aux normes d'audit des états financiers.

Lübeck, le 11 février 2009

BDO Deutsche Warentreuhand  
Aktiengesellschaft  
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(*Signé*) Herbers  
Wirtschaftsprüfer

(*Signé*) Beecker (ppa.)  
Wirtschaftsprüfer

## Appendice I

### États financiers du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg) au 31 décembre 2008

#### État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008

	<i>Notes</i>	<i>2007-2008 (euros)</i>	<i>2005-2006 (euros)</i>
<b>Recettes</b>	<b>3</b>		
Contributions mises en recouvrement		17 214 700	15 858 399
Recettes accessoires			
Annulation d'engagements d'exercices antérieurs		107 160	5 492
Gains/pertes de change		7 436	(12 926)
Divers (recettes/dépenses)		9 735	12 558
Intérêts créditeurs		412 671	135 722
<b>Montant total des recettes</b>		<b>17 751 702</b>	<b>15 999 244</b>
<b>Dépenses</b>	<b>4</b>		
Montant total des dépenses et des engagements		(14 738 033)	(13 393 630)
<b>Excédent des recettes sur les dépenses</b>		<b>3 013 669</b>	<b>2 605 614</b>
Effet du taux de change sur la conversion du Fonds de roulement		0	92 032
Sommes à reverser aux États parties en 2005-2006		0	(106 899)
Sommes à reverser aux États parties en 2007-2008		(1 858 725)	(312 684)
Effet du taux de change sur les sommes à reverser en 2007		0	1 500
		1 554 944	2 279 563
Soldes des fonds en début d'exercice		3 839 232	1 559 669
<b>Solde des fonds au 31 décembre 2008</b>		<b>4 994 176</b>	<b>3 839 232</b>

## Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

### État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2008

	<i>Notes</i>	<i>2007-2008 (euros)</i>	<i>2005-2006 (euros)</i>
<b>Actif</b>	<b>6</b>		
Encaisse et dépôts à terme		7 362 182	3 916 548
Comptes débiteurs			
Contributions à recevoir des États parties		469 987	1 852 532
Remboursements d'impôts à recevoir		156 511	154 116
Débiteurs divers		285 279	181 902
<b>Total de l'actif</b>		<b>8 273 959</b>	<b>6 105 098</b>
<b>Passif</b>	<b>7</b>		
Contributions perçues d'avance		1 538 717	1 280 226
Économies sur exercices antérieurs à reverser aux États parties		1 232 340	312 684
Engagement de l'exercice		470 133	634 186
Fonds Koica		0	177
Compte spécial des contributions du personnel		38 593	38 593
<b>Total du passif</b>		<b>3 279 783</b>	<b>2 265 866</b>
<b>Actif net</b>		<b>4 994 176</b>	<b>3 839 232</b>
<b>Réserves et soldes des fonds</b>	<b>8</b>		
Fonds de roulement		959 132	959 132
Gains de l'exercice précédent mis en réserve		1 021 375	274 486
Excédent des recettes sur les dépenses		3 013 669	2 605 614
Montant total des réserves et des soldes des fonds		4 994 176	3 839 232
<b>Montant total du passif, des réserves et des soldes des fonds</b>		<b>4 994 176</b>	<b>3 839 232</b>

## Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

### État des flux de trésorerie de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008

	2007-2008 (euros)	2005-2006 (euros)
<b>Flux de trésorerie de fonctionnement</b>		
Excédent net des recettes sur les dépenses (déficit net)	3 013 669	2 605 614
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir	1 382 545	85 836
(Augmentation) diminution des remboursements d'impôts à recevoir	(2 395)	(80 637)
(Augmentation) diminution des autres comptes débiteurs	(103 377)	81 306
Augmentation (diminution) des contributions versées d'avance	258 491	77 804
Augmentation (diminution) des retenues au titre des contributions du personnel à reverser	–	(423 957)
Augmentation (diminution) des engagements de l'exercice	(164 053)	36 649
Augmentation (diminution) du Fonds Koica	(177)	–
Augmentation (diminution) du compte spécial des contributions du personnel	–	(18 349)
À déduire : Intérêts créditeurs	(412 671)	(135 722)
<b>Rentrées nettes liées au fonctionnement</b>	<b>3 972 032</b>	<b>2 228 544</b>
<b>Flux de trésorerie de placement et de financement</b>		
À ajouter : Intérêts créditeurs	412 671	135 722
<b>Rentrées nettes liées aux activités de placement et de financement</b>	<b>4 384 703</b>	<b>2 364 266</b>
<b>Flux de trésorerie provenant d'autres sources</b>		
Augmentation (diminution) du fonds de roulement	–	92 032
Augmentation (diminution) de la réserve provenant de l'excédent de l'exercice précédent	(1 858 725)	(418 083)
Augmentation (diminution) des économies d'exercices antérieurs (reversement)	919 656	(55 889)
<b>Augmentation (diminution) de l'encaisse et des dépôts à terme (montant net)</b>	<b>3 445 634</b>	<b>1 982 325</b>
<b>Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice</b>	<b>3 916 548</b>	<b>1 934 222</b>
<b>Encaisse et dépôts à terme en fin d'exercice</b>	<b>7 362 182</b>	<b>3 916 548</b>

## **Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)**

### **Notes afférentes aux états financiers de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008**

#### **Note 1**

##### **Exposé des objectifs et des activités du Tribunal**

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire international créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le Tribunal est entré en activité en 1996. Il est ouvert aux États parties à la Convention et, dans certains cas, à des entités autres que des États parties (organisations internationales et personnes physiques ou morales).

Le Tribunal a compétence pour examiner tous les différends qui lui sont soumis conformément à la Convention. Il est également compétent pour connaître de toutes questions prévues spécifiquement dans tout autre accord lui conférant compétence. Le Tribunal est composé de 21 membres indépendants élus par les États parties à la Convention et a un greffe qui compte 37 fonctionnaires.

#### **Note 2**

##### **Résumé des principales conventions comptables**

Le 12 juin 2003, la treizième Réunion des États parties a adopté le Règlement financier du Tribunal et décidé que ce règlement prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et s'appliquerait à l'exercice 2005-2006 et aux exercices suivants (SPLOS/100). Conformément à l'article 10.1 a) de son règlement financier, le Tribunal a adopté en 2004 ses règles de gestion financière. La quatorzième Réunion des États parties a pris note des Règles de gestion financière qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### **Exercice**

Conformément à l'article 2 du Règlement financier, l'exercice faisant l'objet du présent rapport porte sur la période de deux ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008.

#### **Monnaie de compte**

Conformément à l'article 11.2 du Règlement financier, la monnaie de présentation des états financiers est l'euro. Les comptes sont également tenus en euros.

#### **Opérations en devises**

Les opérations effectuées en monnaies autres que l'euro sont converties en euros aux taux de change pratiqués pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies, sauf dans le cas des contributions statutaires versées en dollars des États-Unis. Conformément à la règle de gestion financière 105.2, les contributions acquittées en dollars des États-Unis sont converties en euros sur la base du taux de change le plus favorable que le Tribunal peut obtenir à la date du paiement.

Les écarts dus à la variation des taux de change entre la date à laquelle les opérations sont comptabilisées et celle à laquelle elles sont effectivement réglées sont portés dans l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds comme gains ou pertes de change.

Les éléments d'actif et de passif libellés en monnaies autres que l'euro sont réévalués en fin d'exercice sur la base des taux de change pratiqués pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies à la date considérée. Tout écart résultant de cette réévaluation est porté dans l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds comme gain ou perte de change.

### **Recettes**

Les recettes correspondent aux contributions mises en recouvrement auprès des États parties. Les contributions se rapportant à l'exercice biennal sont payables en deux tranches égales (50 % chaque année). Toutes les autres recettes du Tribunal sont considérées comme des recettes accessoires et incorporées aux ressources générales (voir note 3).

### **Dépenses**

Toutes les dépenses du Tribunal sont imputées sur les crédits ouverts aux postes budgétaires correspondants. Pendant l'exercice 2007-2008, le Tribunal a pu couvrir les dépassements de crédits enregistrés au chapitre 6 « Dépenses de fonctionnement – Services spéciaux (vérification externe des comptes) » grâce aux économies réalisées au titre d'autres rubriques du même chapitre du budget, conformément à l'article 104.3 des Règles de gestion financière qui disposent que : « le greffier peut redéployer des ressources entre unités administratives et objets de dépenses à condition que ces redéploiements ne dépassent pas le montant total des crédits approuvés par la Réunion des États parties au titre d'un chapitre de crédit déterminé (voir note 4).

Les dépenses du Tribunal sont comptabilisées en droits constatés (méthode de la comptabilité), sauf les dépenses afférentes aux prestations dues au personnel, qui sont comptabilisées sur la base des décaissements. Les obligations futures correspondant aux primes de rapatriement, aux jours de congé annuel accumulés et aux congés de compensation ne sont pas provisionnées (voir note 5).

### **Actif et passif**

Tous les fonds reçus sont déposés sur les comptes bancaires du Tribunal, y compris ceux qui relèvent d'arrangements relatifs à des comptes spéciaux; ils constituent l'encaisse. Les biens durables (notamment le matériel informatique et les logiciels) ne sont pas inscrits à l'actif, leurs achats sont imputés sur les crédits ouverts et directement passés en charges. À des fins de contrôle, il est tenu un inventaire séparé de ces biens. Les éléments d'actif sont comptabilisés à leur valeur nominale. Les éléments de passif sont comptabilisés sur la base de leur valeur de remboursement.

### **Fonds de roulement**

En 1998, la huitième Réunion des États parties a autorisé la constitution d'un fonds de roulement pour assurer la continuité des activités en cas de déficit

temporaire de trésorerie et mettre à la disposition du Tribunal les moyens nécessaires pour examiner les affaires qui lui sont soumises, en particulier celles qui doivent faire l'objet d'une procédure rapide.

Aux fins du Tribunal, un montant représentant environ 8 % de son budget annuel (4 % de son budget biennal) est jugé approprié, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Le montant actuellement à la disposition du Tribunal s'élève à 542 118 euros, montant représentant la conversion de 650 000 dollars des États-Unis opérée en novembre 2005 conformément au Règlement financier du Tribunal.

Le niveau actuel du fonds de roulement, soit 542 118 euros, représente 3,15 % du budget approuvé pour 2009-2010. Pour être adéquat, c'est-à-dire représenter 4 % du budget biennal, le fonds de roulement du Tribunal devrait s'élever à 700 604 euros. Pour réduire au minimum les augmentations reflétées dans le budget 2009-2010, il n'a pas été proposé d'accroître le fonds de roulement en 2008.

Outre les 650 000 dollars des États-Unis mentionnés ci-dessus, la douzième Réunion des États parties a, en 2002, approuvé à titre exceptionnel le versement au fonds de roulement d'un montant de 500 000 dollars des États-Unis (partie des économies réalisées sur l'exercice 2001) afin qu'en cas de déficit temporaire de trésorerie, le Tribunal dispose des moyens financiers nécessaires à l'examen des affaires même si les dépenses y afférentes ne peuvent être financées au titre des dépenses relatives aux affaires ou grâce à des virements entre chapitres du budget (SPLOS/L.28). En novembre 2005, ce montant a été converti en 417 014 euros, conformément au Règlement financier du Tribunal.

Le montant du fonds de roulement est actuellement de 959 132 euros.

### **Note 3**

#### **Recettes**

Le montant total des recettes du Tribunal pour l'exercice 2007-2008 s'est établi à 17 751 702 euros.

Ces recettes correspondent aux contributions versées par 157 États parties (y compris la Communauté européenne) pour un montant total de 17 214 700 euros et au montant net des autres recettes provenant de différentes sources.

Le total des recettes comprend également :

- a) 412 671 euros au titre des intérêts perçus sur les comptes de dépôt;
- b) 107 160 euros d'économies provenant de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs;
- c) Un gain net de change de 7 436 euros résultant de la conversion de monnaies étrangères et de la réévaluation des soldes des comptes libellés en monnaies étrangères; et
- d) Un montant net de 9 735 euros au titre des recettes accessoires, y compris les sommes remboursées par le fisc, par la compagnie d'assurance (pour un ordinateur portable endommagé) et par les compagnies d'eau et d'électricité, le produit de la vente de matériel de promotion du Tribunal (cravates, foulards, épinglettes) et des ajustements au titre des exercices précédents.

#### Note 4 Dépenses

Le budget de l'exercice 2007-2008 a été approuvé par la Réunion des États parties de juin 2006 (SPLOS/145). Les prévisions budgétaires concernant les traitements des fonctionnaires et les allocations des juges étaient fondées sur un taux de change de 0,844 euros pour 1 dollar des États-Unis (taux de mars 2006). À la fin de l'exercice, le taux de change était de 0,772 euros pour 1 dollar des États-Unis, soit une appréciation de l'euro de 8,53 % par rapport au dollar des États-Unis. Cependant, ce phénomène n'a pas eu d'impact significatif sur les dépenses du Tribunal, le gros des dépenses étant libellées en euros et la rémunération des juges ainsi que les traitements des fonctionnaires étant soumis à des mécanismes d'ajustement en vue d'atténuer les effets négatifs d'une dépréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro.

Le montant total des dépenses de l'exercice 2007-2008 s'est élevé à 14 738 033 euros.

#### Note 5 Éléments de passif éventuels

Au 31 décembre 2008, le montant net du passif éventuel correspondant aux prestations dues au personnel s'établissait à 432 607 euros; ce montant se décomposait comme suit :

<i>Éléments de passif éventuels</i>	<i>Montant (en euros)</i>
Jours de congé annuel accumulés . . . . .	236 605
Primes de rapatriement . . . . .	196 002
<b>Total . . . . .</b>	<b>432 607</b>

Toutes les dépenses correspondant à ces éléments de passif éventuels seront imputées sur les crédits budgétaires de l'exercice au cours duquel les décaissements seront effectués. Les états financiers contiennent un état de tous les engagements portant sur des exercices futurs, qui seront imputés en premier aux crédits correspondants lorsque ceux-ci auront été approuvés par la Réunion des États parties. Conformément au Statut et au Règlement du personnel du Tribunal, les éléments de passif éventuels indiqués ci-dessus ont été calculés sur la base de la rémunération nette.

À ces éléments de passif éventuels s'ajoute l'obligation correspondant aux pensions de retraite des membres élus du Tribunal. Toutefois, ces dépenses sont imputées sur les crédits budgétaires de l'exercice au cours duquel les décaissements sont effectués.

#### Note 6 Comptes débiteurs

Comme indiqué ci-dessous, le montant total des contributions à recevoir des États parties s'établissent à 469 987 euros au 31 décembre 2008. Le montant des sommes dues depuis plus d'un an représentait 237 238 euros. Les arriérés de

contributions pour l'exercice 2007-2008 s'élevaient à 232 749 euros. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, le Tribunal avait redoublé d'efforts pour recouvrer les arriérés de contributions, ce qui s'est traduit par une diminution importante desdits arriérés par rapport à la fin de l'exercice précédent.

<i>Année de mise en recouvrement</i>	<i>Au 31 décembre 2008 Au 31 décembre 2006</i>	
	<i>(Montants en euros)</i>	
1996/97	17 260	36 142
1998	7 220	22 728
1999	6 541	25 056
2000	16 800	42 700
2001	23 045	189 912
2002	27 854	237 002
2003	18 906	204 850
2004	18 221	224 573
2005	42 700	344 362
2006	58 691	525 207
2007	71 618	–
2008	161 131	–
<b>Total</b>	<b>469 987</b>	<b>1 852 532</b>

Les remboursements d'impôts attendus correspondent pour l'essentiel aux remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les autres sommes à recevoir comprennent des montants dus principalement par le personnel, l'Organisation des Nations Unies et les autorités allemandes (Accord sur les locaux) et d'autres sommes modestes.

#### **Note 7** **Passif**

Au 31 décembre 2008, le passif du Tribunal comprenait :

- a) Les contributions versées à l'avance par les États parties pour l'exercice 2009-2010 (1 538 717 euros);
- b) Les engagements correspondant à des économies d'un montant de 1 232 340 euros réalisées au titre de l'exercice 2005-2006 qu'il a été décidé de reverser en 2008 aux États parties en les déduisant des contributions qu'ils auront à verser au titre du budget de 2009 (SPLOS/180);
- c) Les engagements contractés au titre de l'achat de biens et de services pendant l'exercice 2007-2008 (470 133 euros);
- d) Le compte spécial où sont versées les contributions du personnel destinées à rembourser les impôts prélevés par des États (38 593 euros).

**Note 8****Fonds et réserves**

Le fonds de roulement s'établit actuellement à 959 132 euros, soit l'équivalent en euros du montant prévu dans la décision de la onzième Réunion des États parties (SPLOS/70). Comme indiqué à la Réunion des États parties de juin 2006, ce montant de 959 132 euros résulte de la conversion de 1 150 000 dollars des États-Unis opérée le 8 novembre 2005.

Les gains et réserves de l'exercice précédent représentent l'excédent des recettes sur les dépenses enregistré depuis l'exercice 2005-2006, soit 1 021 375 euros. La réserve de gains initiale au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (économies réalisées sur le budget de 2005-2006) se chiffrait à 2 605 614 euros sur lesquels un montant de 351 899 euros, correspondant au budget additionnel, a été reversé et déduit des contributions dues par les États parties en 2008, conformément à la décision de la Réunion des États parties de juin 2007 (SPLOS/161). Suite à une vérification intermédiaire des comptes aux fins de certifier le montant définitif de l'excédent, en février 2008, un nouveau montant de 1 232 340 euros prélevé sur la même réserve a été reversé conformément à une décision de la Réunion des États parties de juin 2008 (SPLOS/180). Ce montant sera déduit des contributions dues au titre de l'année 2009.

**Tribunal international du droit de la mer, Hambourg****Rapport financier pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008****Introduction**

1. Le Greffier du Tribunal international du droit de la mer présente ci-après le rapport financier pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. Il s'agit du dixième exercice et du dixième rapport financier du Tribunal.
2. Le rapport financier comprend l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008 (appendice I); l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2008 (appendice I); l'état des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 2007-2008 (appendice I); et le rapport sur les dépenses de l'exercice 2007-2008 (appendice II); et l'état des contributions au Tribunal international du droit de la mer pour la période 1996-2008 (appendice III). Ces appendices ont pour objet de faciliter l'examen du rapport par les États parties. Lesdits états ont été établis conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal et leur présentation est conforme à celle qui a été retenue pour harmoniser les comptes des institutions et organismes appliquant le régime commun des Nations Unies. Le rapport financier expose les résultats financiers des activités du Tribunal en 2007 et en 2008. Les points particulièrement importants sont résumés dans les paragraphes qui suivent.
3. Le montant de l'encaisse au 31 décembre 2008, soit 7 362 182 euros, est supérieur à celui de l'encaisse à la fin de l'exercice 2005-2006, qui s'élevait à 3 916 548 euros. L'augmentation est due principalement à l'accroissement du taux de recouvrement des contributions des États parties et aux économies réalisées pendant l'exercice.

## Recettes

4. Les recettes pour l'exercice 2007-2008 ont été constituées principalement par les contributions mises en recouvrement (17 214 700 euros) auprès de 157 États parties (y compris la Communauté européenne). Le montant total des contributions relatives à l'exercice 2007-2008 restant à percevoir au 31 décembre 2008 était de 232 749 euros. À cette date, le solde des contributions non acquittées pour l'ensemble des exercices (de 1996/97 à 2007-2008) s'établissait à 469 987 euros. En sus de ce montant, les autres recettes nettes du Tribunal provenant de différentes sources, comme les intérêts antérieurs créditeurs et l'annulation d'engagements portant sur des exercices représentaient au total 537 002 euros, après déduction des pertes de change et de pertes diverses.

En fin d'exercice, il restait à percevoir un montant de 232 749 euros au titre des contributions dues par les États parties pour l'exercice 2007-2008. En ce qui concerne les contributions au budget d'exercices antérieurs, les arriérés étaient de 17 260 euros pour 1996/97, 7 220 euros pour 1998, 6 541 euros pour 1999, 16 800 euros pour 2000, 23 045 euros pour 2001, 27 854 euros pour 2002, 18 906 euros pour 2003 et 18 221 euros pour 2004, 42 700 pour 2005 et 58 691 pour 2006. Le montant total des arriérés de contributions à l'ensemble des budgets du Tribunal (de 1996/97 à 2007-2008) s'établissait par conséquent à 469 987 euros. Le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal ne prévoient pas la possibilité de constituer des provisions pour créances douteuses au titre des arriérés de contributions.

## Dépenses

5. Les dépenses de l'exercice 2007-2008 se sont établies au total à 14 738 033 euros. Cette sous-utilisation du budget (17 214 700 euros) est due principalement à l'utilisation optimale des ressources et au fait que deux affaires, à savoir l'affaire n° 14 (« Hoshinmaru ») et l'affaire n° 15 (« Tomimaru »), avaient été soumises en même temps en juillet 2007 et examinées dans un délai d'un mois conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du Tribunal (au lieu de deux mois si ces affaires avaient été soumises séparément). De plus, en 2008, aucune affaire n'a été soumise au Tribunal, ce qui s'est traduit par des économies supplémentaires au titre des « Dépenses afférentes aux affaires ».

6. Au titre de la rubrique budgétaire « Dépenses de personnel », des économies d'un montant de 295 165 euros ont été faites, du fait principalement de la vacance de plusieurs postes au Greffe pendant la période considérée. En outre, des économies s'élevant à 232 696 euros ont été réalisées au titre de la rubrique budgétaire « Juges », du fait que cinq juges avaient été réélus en juin 2008, alors que le budget approuvé en 2006 prévoyait des versements additionnels au titre de service de la pension pour les sept juges dont le mandat venait à expiration le 30 septembre 2008. Il convient aussi de signaler que 50 568 euros ont été économisés au titre de la rubrique budgétaire « Traitement annuel des juges » suite à la démission d'un juge et au décès d'un autre juge au cours de la période considérée.

7. On constatera que si l'on exclut les dépenses afférentes aux affaires, le taux d'exécution du budget atteint 95,77 %.

### Comptes spéciaux

8. Conformément à une décision de la Réunion des États parties (SPLOS/98), les États parties ont été recredités des contributions du personnel inscrites au compte spécial au 31 décembre 2003, lesquelles ont été déduites des contributions à verser au titre de l'année 2005. Une somme de 38 593 euros a été mise en réserve pour rembourser aux membres et aux fonctionnaires du Tribunal l'impôt national qu'ils ont dû acquitter sur la rémunération que le Tribunal leur a versée depuis 2004.

9. Conformément à une décision de la Réunion des États parties (SPLOS/180), un montant de 1 232 340 euros représentant des économies relatives à l'exercice 2005-2006 et reportées sur 2008 sous forme de crédits additionnels sera reversé et déduit des contributions dues par les États parties au titre de l'année 2009, en application de l'article 4 du Règlement financier du Tribunal.

10. À la suite de la signature d'un mémorandum d'accord entre le Tribunal et l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), un fonds d'affectation spéciale – appelé Fonds KOICA – a été créé le 9 mars 2004, pour financer la participation de stagiaires originaires de pays en développement au programme de stages du Tribunal. Le Fonds a initialement été doté d'un montant de 150 000 dollars. En mars 2006, le Tribunal a reçu une nouvelle contribution de l'agence d'un montant de 100 000 dollars. Le montant total des subventions a été converti en 205 000 euros. En février 2007, un montant de 213 645 euros a été versé et, en mars 2008, un montant supplémentaire de 200 000 dollars, converti en 128 400 euros, a été également versé. Au 31 décembre 2008, le solde du Fonds s'établissait à 70 686 euros. Les états financiers vérifiés du Fonds d'affectation spéciale seront communiqués à la Réunion des États parties en juin 2009.

11. Comme l'avait annoncé le Président à la dix-huitième Réunion des États parties (SPLOS/184), des ateliers organisés par le Tribunal en collaboration avec la Fondation internationale du droit de la mer et avec le concours de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée avaient eu lieu en 2007 et 2008 à Libreville, Kingston, Singapour, Bahreïn et Buenos Aires. Au cours de la période 2007-2008, un montant de 334 141 euros a été prélevé sur le Fonds KOICA pour financer les ateliers et le programme de stage.

12. La Nippon Foundation a, en mars 2007 à la suite de la signature du Nippon Foundation Grant Agreement avec le Tribunal, fait un don d'un montant de 200 000 euros pour un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Cette dotation a pour objet de couvrir les frais de participation audit programme des stagiaires originaires de pays en développement.

13. En application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un fonds d'affectation spéciale a été créé à cet effet et un compte spécial en euros au nom du « Nippon Foundation Grant » a été ouvert auprès de la Deutsche Bank. Un autre montant de 200 000 euros a été versé au Tribunal en mars 2008. Au cours de la période 2007-2008, un montant de 259 714 euros a été prélevé sur ce fonds pour financer les activités du programme. Au 31 décembre 2008, le solde de l'encaisse et des dépôts à terme s'établissait à 123 170 euros. L'excédent des recettes sur les dépenses est de 140 123 euros. Les états financiers vérifiés du Fonds d'affectation spéciale seront communiqués à la Réunion des États parties en juin 2009.

14. De juillet 2007 à décembre 2008, ont participé au programme des stagiaires originaires des pays suivants : Bangladesh, Cameroun, Chine, Gabon, Kenya, Mauritanie, Nigéria, Pérou, Philippines et Roumanie.

**Dispositions institutionnelles**

15. Les états financiers du Tribunal ont de nouveau été établis sur la version en réseau du progiciel de comptabilité Sun.

Le Greffier  
(*Signé*) Philippe **Gautier**

## Appendice II

### Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

#### Rapport sur les dépenses de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008

(En euros)

<i>Titre</i>		<i>Budget approuvé</i>	<i>Dépenses totales</i>		<i>Dépenses</i>
<i>Chapitre</i>	<i>Postes de dépenses</i>	<i>pour 2007-2008</i>	<i>2007-2008</i>	<i>Solde</i>	<i>totales/budget</i>
			<i>(au 31 déc. 2008)</i>		<i>approuvé</i>
					<i>(pourcentage)</i>
<b>A</b>	<b>Dépenses renouvelables</b>				
<b>1</b>	<b>Juges</b>	<b>4 385 900</b>	<b>4 153 204</b>	<b>232 696</b>	
	Traitement annuel	2 720 000	2 669 432	50 568	98,14
	Allocation spéciale	719 600	707 096	12 504	98,26
	Frais de déplacement pour les sessions	256 500	213 411	43 089	83,20
	Régime des pensions des juges	587 500	473 009	114 491	80,51
	Dépenses communes	102 300	90 256	12 044	88,23
<b>2</b>	<b>Dépenses de personnel</b>	<b>6 985 800</b>	<b>6 690 635</b>	<b>295 165</b>	
	Postes permanents	4 524 200	4 440 739	83 461	98,16
	Dépenses communes de personnel	1 991 900	1 809 161	182 739	90,83
	Remboursement de l'impôt national	30 000	25 563	4 437	85,21
	Heures supplémentaires	39 000	32 986	6 014	84,58
	Personnel temporaire pour les réunions	210 500	192 562	17 938	91,48
	Personnel temporaire autre	121 100	120 584	516	99,57
	Formation	69 100	69 040	60	99,91
<b>3</b>	<b>Indemnité de représentation</b>	<b>12 800</b>	<b>10 798</b>	<b>2 002</b>	84,36
<b>4</b>	<b>Voyages autorisés</b>	<b>177 600</b>	<b>177 598</b>	<b>2</b>	100,00
<b>5</b>	<b>Dépenses de représentation</b>	<b>13 500</b>	<b>12 860</b>	<b>640</b>	95,26
<b>6</b>	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>2 654 100</b>	<b>2 559 891</b>	<b>94 209</b>	
	Entretien des locaux (y compris la sécurité)	1 953 000	1 919 030	33 970	98,26
	Location et entretien du matériel	346 600	310 966	35 634	89,72
	Communications	189 000	175 214	13 786	92,71
	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	39 300	27 787	11 513	70,70
	Fournitures et accessoires	118 700	118 694	6	99,99
	Services spéciaux (vérification externe des comptes)	7 500	8 200	(700)	109,33
<b>7</b>	<b>Bibliothèque et dépenses connexes</b>	<b>317 000</b>	<b>315 941</b>	<b>1 059</b>	
	Achats d'ouvrages et publications	227 400	227 376	24	99,99
	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	89 600	88 565	1 035	98,84
<b>B</b>	<b>Dépenses non renouvelables</b>				
<b>8</b>	<b>Mobilier et matériel</b>				
	Achat de matériel courant	150 000	149 187	813	99,46
<b>9</b>	<b>Aménagement des locaux</b>	112 000	112 000	0	100,00

<i>Titre</i>		<i>Budget approuvé pour 2007-2008</i>	<i>Dépenses totales 2007-2008 (au 31 déc. 2008)</i>	<i>Solde</i>	<i>Dépenses totales/budget approuvé (pourcentage)</i>
<i>Chapitre</i>	<i>Postes de dépenses</i>				
<b>C</b>	<b>Dépenses afférentes aux affaires</b>	<b>2 406 000</b>	<b>555 919</b>		
10	<b>Juges</b>	<b>1 851 700</b>	<b>387 044</b>	<b>1 464 656</b>	20,90
	Allocations spéciales	1 488 500	319 355	1 169 145	21,45
	Indemnités pour les juges ad hoc	92 100	5 199	86 901	5,64
	Frais de déplacement pour les réunions (y compris pour les juges ad hoc)	271 100	62 490	208 610	23,05
11	<b>Dépenses de personnel</b>	<b>554 300</b>	<b>168 875</b>	<b>385 425</b>	30,47
	Personnel temporaire pour les réunions	509 300	147 316	316 984	28,93
	Heures supplémentaires	45 000	21 559	23 441	47,91
12	<b>Dépenses diverses</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
D	<b>Fonds de roulement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>C</b>	<b>Total</b>	<b>17 214 700</b>	<b>14 738 033</b>	<b>2 476 667</b>	<b>85,61</b>

## Appendice III

## État au 31 décembre 2008 des contributions au Tribunal international du droit de la mer pour la période 1996-2008

(En euros)

État Partie	Contributions mises en recouvrement					Contributions restant dues				
	Barème des quotes-parts de 2006 (%)	Exercices précédents (1996-2004)	Dernier exercice 2005-2006	Exercice actuel <sup>a</sup> 2007-2008	Montant total	Contributions encaissées	Exercices précédents (1996-2004)	Dernier exercice 2005-2006	Exercice actuel <sup>b</sup> 2007-2008	Montant total
Afrique du Sud	0,3870	200 298	59 600	68 043	<b>327 941</b>	327 944	0	0	(3)	<b>(3)</b>
Albanie	0,0100	860	1 486	1 706	<b>4 052</b>	4 798	0	0	(746)	<b>(746)</b>
Algérie	0,1134	55 300	15 951	18 793	<b>90 044</b>	98 584	0	0	(8 540)	<b>(8 540)</b>
Allemagne	11,4454	5 699 263	1 796 513	2 015 513	<b>9 511 289</b>	9 511 384	0	0	(95)	<b>(95)</b>
Angola	0,0100	5 263	1 481	1 706	<b>8 450</b>	8 443	0	0	7	<b>7</b>
Antigua-et-Barbuda	0,0100	3 607	1 481	1 706	<b>6 794</b>	5 881	0	0	913	<b>913</b>
Arabie saoudite	0,9982	342 995	150 932	170 685	<b>664 612</b>	739 001	0	0	(74 389)	<b>(74 389)</b>
Argentine	0,4337	568 999	198 305	151 684	<b>918 988</b>	918 991	0	0	(3)	<b>(3)</b>
Arménie	0,0100	1 120	1 481	1 706	<b>4 307</b>	4 363	0	0	(56)	<b>(56)</b>
Australie	2,3846	902 503	332 242	394 411	<b>1 629 156</b>	1 808 765	0	0	(179 609)	<b>(179 609)</b>
Autriche	1,1836	548 982	178 428	204 023	<b>931 433</b>	1 019 415	0	0	(87 982)	<b>(87 982)</b>
Bahamas	0,0214	8 560	2 730	3 381	<b>14 671</b>	14 667	0	0	2	<b>2</b>
Bahreïn	0,0440	10 504	6 417	7 356	<b>24 277</b>	20 517	0	0	3 761	<b>3 761</b>
Bangladesh	0,0133	2 568	2 091	2 338	<b>6 997</b>	7 242	0	0	(245)	<b>(245)</b>
Barbade	0,0120	5 065	2 102	2 225	<b>9 392</b>	8 369	0	0	1 022	<b>1 022</b>
Bélarus	0,0267	0	995	4 436	<b>5 431</b>	22	0	973	4 436	<b>5 409</b>
Belgique	1,4705	514 895	222 648	253 691	<b>991 234</b>	991 246	0	0	(12)	<b>(12)</b>
Belize	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	7 405	0	0	(746)	<b>(746)</b>
Bénin	0,0100	2 964	1 481	1 706	<b>6 151</b>	4 536	0	0	1 616	<b>1 616</b>
Bolivie	0,0100	4 613	1 893	1 933	<b>8 439</b>	1 988	2 625	1 893	1 933	<b>6 451</b>
Bosnie-Herzégovine	0,0100	4 083	1 481	1 706	<b>7 270</b>	8 016	0	0	(746)	<b>(746)</b>
Botswana	0,0187	5 876	2 533	3 034	<b>11 443</b>	9 700	0	0	1 742	<b>1 742</b>
Brésil	1,1690	1 045 350	309 908	282 428	<b>1 637 686</b>	1 650 434	0	0	(12 748)	<b>(12 748)</b>
Brunéi Darussalam	0,0347	14 346	7 119	7 039	<b>28 504</b>	30 931	0	0	(2 427)	<b>(2 427)</b>
Bulgarie	0,0267	15 020	3 602	4 316	<b>22 938</b>	22 938	0	0	0	<b>0</b>
Burkina Faso	0,0100	0	1 571	1 706	<b>3 277</b>	35	0	1 536	1 706	<b>3 242</b>
Cameroun	0,0120	6 605	1 660	1 985	<b>10 250</b>	7 452	0	812	1 985	<b>2 797</b>
Canada	3,9632	255 585	593 838	675 556	<b>1 524 979</b>	1 525 012	0	0	(33)	<b>(33)</b>
Cap-Vert	0,0100	3 541	1 481	1 706	<b>6 728</b>	5 969	0	0	759	<b>759</b>

État Partie	Contributions mises en recouvrement					Contributions restant dues				
	Barème des quotes-parts de 2006 (%)	Exercices précédents (1996-2004)	Dernier exercice 2005-2006	Exercice actuel <sup>h</sup> 2007-2008	Montant total	Contributions encaissées	Exercices précédents (1996-2004)	Dernier exercice 2005-2006	Exercice actuel <sup>h</sup> 2007-2008	Montant total
Chili	0,2148	83 271	46 924	45 080	<b>175 275</b>	175 276	0	0	(1)	<b>(1)</b>
Chine	3,5589	674 690	435 371	549 891	<b>1 659 952</b>	1 933 599	0	0	(273 647)	<b>(273 647)</b>
Chypre	0,0587	20 532	8 164	9 688	<b>38 384</b>	33 712	0	0	4 672	<b>4 672</b>
Communauté européenne <sup>d</sup>	s.o.	346 960	144 584	156 000	<b>647 544</b>	647 544	0	0	0	<b>0</b>
Comores	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	94	3 378	1 481	1 706	<b>6 565</b>
Congo	0,0100	0	0	426	<b>426</b>	0	0	0	426	<b>426</b>
Costa Rica	0,0427	9 860	6 392	7 242	<b>23 494</b>	22 801	0	0	693	<b>693</b>
Côte d'Ivoire	0,0120	5 552	2 102	2 225	<b>9 879</b>	121	5 430	2 102	2 225	<b>9 757</b>
Croatie	0,0667	26 280	7 709	10 131	<b>44 120</b>	49 275	0	0	(5 155)	<b>(5 155)</b>
Cuba	0,0721	18 557	9 146	11 306	<b>39 009</b>	39 009	0	0	(1)	<b>(1)</b>
Danemark	0,9861	15 233	158 820	170 260	<b>344 313</b>	344 321	0	0	(8)	<b>(8)</b>
Djibouti	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	4 277	0	676	1 706	<b>2 382</b>
Dominique	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	2 189	1 283	1 481	1 706	<b>4 470</b>
Égypte	0,1174	42 791	25 557	24 414	<b>92 762</b>	18 398	24 392	25 557	24 414	<b>74 363</b>
Espagne	3,9606	1 426 188	526 603	640 178	<b>2 592 969</b>	2 593 003	0	0	(33)	<b>(33)</b>
Estonie	0,0214	0	1 991	3 261	<b>5 252</b>	5 252	0	0	(1)	<b>(1)</b>
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,0100	3 946	1 481	1 706	<b>7 133</b>	7 133	0	0	0	<b>0</b>
Fédération de Russie	1,6013	935 684	228 705	268 566	<b>1 432 955</b>	1 432 968	0	0	(13)	<b>(13)</b>
Fidji	0,0100	3 880	1 481	1 706	<b>7 067</b>	7 064	0	0	3	<b>3</b>
Finlande	0,7526	320 235	111 514	128 145	<b>559 894</b>	559 900	0	0	(6)	<b>(6)</b>
France	8,4082	3 819 084	1 254 727	1 440 674	<b>6 514 485</b>	6 514 554	0	0	(69)	<b>(69)</b>
Gabon	0,0107	7 655	1 821	1 991	<b>11 467</b>	4 879	2 775	1 821	1 991	<b>6 587</b>
Gambie	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	458	3 014	1 481	1 706	<b>6 201</b>
Géorgie	0,0100	16 375	1 481	1 706	<b>19 562</b>	19 562	0	0	0	<b>0</b>
Ghana	0,0100	4 367	1 481	1 706	<b>7 554</b>	6 777	0	0	777	<b>777</b>
Grèce	0,7953	250 588	110 642	131 428	<b>492 658</b>	492 665	0	0	(7)	<b>(7)</b>
Grenade	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	6 659	0	0	0	<b>0</b>
Guatemala	0,0427	12 194	6 307	7 242	<b>25 743</b>	25 735	0	0	9	<b>9</b>
Guinée	0,0100	3 745	1 481	1 706	<b>6 932</b>	94	3 651	1 481	1 706	<b>6 838</b>
Guinée-Bissau	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	94	3 378	1 481	1 706	<b>6 565</b>
Guinée équatoriale	0,0100	2 942	1 481	1 706	<b>6 129</b>	94	2 848	1 481	1 706	<b>6 035</b>
Guyana	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	5 508	0	0	1 151	<b>1 151</b>
Haïti	0,0100	3 607	1 481	1 706	<b>6 794</b>	5 125	0	0	1 669	<b>1 669</b>
Honduras	0,0100	3 812	1 481	1 706	<b>6 999</b>	8 295	0	0	(1 296)	<b>(1 296)</b>

État Partie	Contributions mises en recouvrement					Contributions restant dues				
	Barème des quotes-parts de 2006 (%)	Exercices précédents (1996-2004)	Dernier exercice 2005-2006	Exercice actuel <sup>h</sup> 2007-2008	Montant total	Contributions encaissées	Exercices précédents (1996-2004)	Dernier exercice 2005-2006	Exercice actuel <sup>h</sup> 2007-2008	Montant total
Hongrie	0,3256	26 084	26 403	42 892	<b>95 379</b>	95 381	0	0	(3)	<b>(3)</b>
Îles Cook <sup>c</sup>	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	3 561	0	1 392	1 706	<b>3 098</b>
Îles Marshall	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	6 907	0	0	(248)	<b>(248)</b>
Îles Salomon	0,0100	3 077	1 481	1 706	<b>6 264</b>	94	2 983	1 481	1 706	<b>6 170</b>
Inde	0,6005	186 249	88 950	101 731	<b>376 930</b>	363 028	0	0	13 903	<b>13 903</b>
Indonésie	0,2148	108 211	28 968	35 363	<b>172 542</b>	188 746	0	0	(16 204)	<b>(16 204)</b>
Iraq	0,0200	51 017	2 126	3 627	<b>56 770</b>	56 843	0	0	(73)	<b>(73)</b>
Irlande	0,5938	145 902	73 817	92 645	<b>312 364</b>	357 895	0	0	(45 531)	<b>(45 531)</b>
Islande	0,0494	18 858	7 119	8 291	<b>34 268</b>	34 268	0	0	(0)	<b>(0)</b>
Italie	6,7776	3 098 500	1 018 597	1 164 205	<b>5 281 302</b>	5 281 358	0	0	(56)	<b>(56)</b>
Jamaïque	0,0133	4 154	1 680	2 098	<b>7 932</b>	8 476	0	0	(544)	<b>(544)</b>
Japon	22,0000	10 178 256	3 236 096	3 752 914	<b>17 167 266</b>	17 167 266	0	0	(0)	<b>(0)</b>
Jordanie	0,0160	4 467	2 335	2 686	<b>9 488</b>	9 575	0	0	(87)	<b>(87)</b>
Kenya	0,0133	4 546	1 893	2 218	<b>8 657</b>	10 837	0	0	(2 180)	<b>(2 180)</b>
Kiribati	0,0100	1 120	1 481	1 706	<b>4 307</b>	3 507	0	0	800	<b>800</b>
Koweït	0,2429	86 274	34 037	40 152	<b>160 463</b>	178 761	0	0	(18 297)	<b>(18 297)</b>
Lettonie	0,0240	0	3 317	3 848	<b>7 165</b>	8 992	0	0	(1 827)	<b>(1 827)</b>
Lesotho	0,0100	0	0	1 493	<b>1 493</b>	0	0	0	1 493	<b>1 493</b>
Liban	0,0454	8 062	5 163	6 749	<b>19 974</b>	8 385	0	4 840	6 749	<b>11 589</b>
Libéria	0,0100	0	0	213	<b>213</b>	0	0	0	213	<b>213</b>
Lituanie	0,0414	1 696	5 121	6 408	<b>13 225</b>	16 073	0	0	(2 848)	<b>(2 848)</b>
Luxembourg	0,1134	23 766	16 058	18 913	<b>58 737</b>	8 829	14 937	16 058	18 913	<b>49 908</b>
Madagascar	0,0100	1 813	1 481	1 706	<b>5 000</b>	5 210	0	0	(210)	<b>(210)</b>
Malaisie	0,2535	113 004	42 027	45 982	<b>201 013</b>	180 437	0	0	20 576	<b>20 576</b>
Maldives	0,0100	2 170	1 481	1 706	<b>5 357</b>	6 103	0	0	(746)	<b>(746)</b>
Mali	0,0100	3 671	1 481	1 706	<b>6 858</b>	6 099	0	0	759	<b>759</b>
Malte	0,0227	8 134	2 914	3 615	<b>14 663</b>	14 663	0	0	0	<b>0</b>
Maroc	0,0560	0	0	9 009	<b>9 009</b>	9 010	0	0	(1)	<b>(1)</b>
Maurice	0,0147	5 787	2 299	2 572	<b>10 658</b>	11 743	0	0	(1 085)	<b>(1 085)</b>
Mauritanie	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	4 807	0	146	1 706	<b>1 852</b>
Mexique	3,0118	584 816	403 227	482 824	<b>1 470 867</b>	1 440 027	0	0	30 839	<b>30 839</b>
Micronésie (États fédérés de)	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	4 398	0	555	1 706	<b>2 261</b>
Moldova	0,0100	0	0	1 706	<b>1 706</b>	1 706	0	0	0	<b>0</b>
Monaco	0,0100	3 814	1 481	1 706	<b>7 001</b>	7 001	0	0	(0)	<b>(0)</b>

État Partie	Contributions mises en recouvrement					Contributions restant dues				
	Barème des quotes-parts de 2006 (%)	Exercices précédents (1996-2004)	Dernier exercice 2005-2006	Exercice actuel <sup>h</sup> 2007-2008	Montant total	Contributions encaissées	Exercices précédents (1996-2004)	Dernier exercice 2005-2006	Exercice actuel <sup>h</sup> 2007-2008	Montant total
Mongolie	0,0100	3 607	1 481	1 706	<b>6 794</b>	6 794	0	0	0	<b>0</b>
Monténégro	0,0100	0	196	1 706	<b>1 902</b>	1 899	0	0	4	<b>4</b>
Mozambique	0,0100	3 274	1 481	1 706	<b>6 461</b>	5 608	0	0	853	<b>853</b>
Myanmar	0,0100	5 346	2 091	2 053	<b>9 490</b>	7 080	0	357	2 053	<b>2 410</b>
Namibie	0,0100	4 367	1 481	1 706	<b>7 554</b>	6 764	0	0	790	<b>790</b>
Nauru	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	479	2 993	1 481	1 706	<b>6 180</b>
Népal	0,0100	2 921	1 481	1 706	<b>6 108</b>	5 255	0	0	853	<b>853</b>
Nicaragua	0,0100	2 440	1 481	1 706	<b>5 627</b>	4 646	0	0	981	<b>981</b>
Nigéria	0,0641	34 462	8 548	10 503	<b>53 513</b>	53 513	0	0	(1)	<b>(1)</b>
Nioué <sup>c</sup>	0,0100	0	196	1 706	<b>1 902</b>	4	0	192	1 706	<b>1 898</b>
Norvège	1,0435	362 584	142 284	170 476	<b>675 344</b>	675 353	0	0	(9)	<b>(9)</b>
Nouvelle-Zélande	0,3416	135 766	45 936	55 654	<b>237 356</b>	237 355	0	0	1	<b>1</b>
Oman	0,0974	31 341	14 734	16 708	<b>62 783</b>	62 783	0	0	(1)	<b>(1)</b>
Ouganda	0,0100	3 880	1 481	1 706	<b>7 067</b>	6 797	0	0	270	<b>270</b>
Pakistan	0,0787	33 462	11 423	13 314	<b>58 199</b>	39 527	0	5 358	13 314	<b>18 672</b>
Palaos	0,0100	3 365	1 481	1 706	<b>6 552</b>	3 414	0	1 432	1 706	<b>3 138</b>
Panama	0,0307	8 678	3 984	4 897	<b>17 559</b>	15 561	0	0	1 998	<b>1 998</b>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0100	4 094	1 481	1 706	<b>7 281</b>	2 180	1 914	1 481	1 706	<b>5 101</b>
Paraguay	0,0100	8 350	2 460	2 293	<b>13 103</b>	1 892	6 458	2 460	2 293	<b>11 211</b>
Pays-Bas	2,4994	978 754	352 567	415 956	<b>1 747 277</b>	1 747 298	0	0	(21)	<b>(21)</b>
Philippines	0,1041	49 883	19 789	20 276	<b>89 948</b>	90 660	0	0	(713)	<b>(713)</b>
Pologne	0,6685	125 439	97 793	112 336	<b>335 568</b>	385 658	0	0	(50 090)	<b>(50 090)</b>
Portugal	0,7032	225 577	98 309	116 376	<b>440 262</b>	444 379	0	0	(4 118)	<b>(4 118)</b>
Qatar	0,1134	5 275	13 743	17 354	<b>36 372</b>	36 373	0	0	(1)	<b>(1)</b>
République de Corée	2,8997	748 675	374 624	462 824	<b>1 586 123</b>	1 586 147	0	0	(24)	<b>(24)</b>
République démocratique du Congo	0,0100	4 431	1 481	1 706	<b>7 618</b>	94	4 337	1 481	1 706	<b>7 524</b>
République démocratique populaire lao	0,0100	2 700	1 481	1 706	<b>5 887</b>	6 633	0	0	(746)	<b>(746)</b>
République tchèque	0,3750	96 686	38 229	53 942	<b>188 857</b>	218 261	0	0	(29 404)	<b>(29 404)</b>
République-Unie de Tanzanie	0,0100	3 812	1 481	1 706	<b>6 999</b>	7 051	0	0	(52)	<b>(52)</b>
Roumanie	0,0934	40 340	12 558	15 167	<b>68 065</b>	75 142	0	0	(7 077)	<b>(7 077)</b>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8,8633	2 826 759	1 287 560	1 491 128	<b>5 605 447</b>	6 269 515	0	0	(664 068)	<b>(664 068)</b>
Sainte-Lucie	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	5 870	0	0	789	<b>789</b>
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	7 387	0	0	(728)	<b>(728)</b>

État Partie	Contributions mises en recouvrement					Contributions restant dues				
	Barème des quotes-parts de 2006 (%)	Exercices précédents (1996-2004)	Dernier exercice 2005-2006	Exercice actuel <sup>a</sup> 2007-2008	Montant total	Contributions encaissées	Exercices précédents (1996-2004)	Dernier exercice 2005-2006	Exercice actuel <sup>b</sup> 2007-2008	Montant total
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	6 640	0	0	19	<b>19</b>
Samoa	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	6 298	0	0	361	<b>361</b>
Sao Tomé-et-Principe	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	94	3 378	1 481	1 706	<b>6 565</b>
Sénégal	0,0100	4 154	1 481	1 706	<b>7 341</b>	4 694	0	941	1 706	<b>2 647</b>
Serbie	0,0280	22 463	3 959	4 670	<b>31 092</b>	257	22 206	3 959	4 670	<b>30 835</b>
Seychelles	0,0100	3 607	1 481	1 706	<b>6 794</b>	94	3 513	1 481	1 706	<b>6 700</b>
Sierra Leone	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	548	2 924	1 481	1 706	<b>6 111</b>
Singapour	0,4630	147 775	81 018	86 048	<b>314 841</b>	348 367	0	0	(33 526)	<b>(33 526)</b>
Slovaquie	0,0841	27 253	10 757	13 290	<b>51 300</b>	57 720	0	0	(6 420)	<b>(6 420)</b>
Slovénie	0,1281	40 767	17 152	20 765	<b>78 684</b>	79 408	0	0	(723)	<b>(723)</b>
Somalie	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	94	3 378	1 481	1 706	<b>6 565</b>
Soudan	0,0133	4 503	1 681	2 098	<b>8 282</b>	1 060	3 443	1 681	2 098	<b>7 222</b>
Sri Lanka	0,0214	7 822	3 566	3 860	<b>15 248</b>	16 810	0	0	(1 562)	<b>(1 562)</b>
Suède	1,4292	636 478	208 193	241 644	<b>1 086 315</b>	1 086 326	0	0	(11)	<b>(11)</b>
Suriname	0,0100	2 999	1 481	1 706	<b>6 186</b>	4 574	0	0	1 612	<b>1 612</b>
Togo	0,0100	3 539	1 481	1 706	<b>6 726</b>	944	2 595	1 481	1 706	<b>5 782</b>
Tonga	0,0100	3 472	1 481	1 706	<b>6 659</b>	5 869	0	0	790	<b>790</b>
Trinité-et-Tobago	0,0360	10 730	4 672	5 713	<b>21 115</b>	21 115	0	0	0	<b>0</b>
Tunisie	0,0414	17 169	6 706	7 368	<b>31 243</b>	31 243	0	0	(0)	<b>(0)</b>
Tuvalu	0,0100	1 120	1 481	1 706	<b>4 307</b>	5 172	0	0	(865)	<b>(865)</b>
Ukraine	0,0600	52 216	7 982	9 802	<b>70 000</b>	70 000	0	0	0	<b>0</b>
Uruguay	0,0360	34 327	9 636	8 832	<b>52 795</b>	49 364	0	0	3 431	<b>3 431</b>
Vanuatu	0,0100	2 613	1 481	1 706	<b>5 800</b>	683	1 930	1 481	1 706	<b>5 117</b>
Viet Nam	0,0320	6 194	4 471	5 251	<b>15 916</b>	15 916	0	0	0	<b>0</b>
Yémen	0,0100	5 264	1 481	1 706	<b>8 451</b>	7 752	0	0	699	<b>699</b>
Zambie	0,0100	3 671	1 481	1 706	<b>6 858</b>	94	3 577	1 481	1 706	<b>6 764</b>
Zimbabwe	0,0107	5 139	1 473	1 764	<b>8 376</b>	2 632	2 507	1 473	1 764	<b>5 744</b>
<b>Total</b>	<b>100,0000</b>	<b>39 829 224</b>	<b>14 958 940</b>	<b>17 214 705</b>	<b>72 002 875</b>	<b>73 071 609</b>	<b>135 848</b>	<b>101 391</b>	<b>232 742</b>	<b>469 981</b>

<sup>a</sup> Total arrondi.

<sup>b</sup> Les chiffres entre parenthèses correspondent à des soldes créditeurs reportés sur 2009 (1 538 717 euros).

<sup>c</sup> Le montant des contributions a été arrêté conformément au Règlement financier du Tribunal; pour l'exercice 2007-2008, voir SPLOS/145.

<sup>d</sup> Cet État n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies; sa quote-part est calculée au taux plancher.

## Appendice IV

### Rapports sur la gestion

#### Rapport sur la gestion de la subvention versée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (Fonds KOICA)

(En euros)

	<i>2007-2008</i>
<b>Recettes</b>	
Contributions de l'Agence	342 045
Intérêts créditeurs	449
Gains de change	668
<b>Recettes nettes</b>	<b>343 162</b>
<b>Dépenses</b>	
Programme de stage	66 774
Académie d'été de la Fondation international du droit de la mer	52 628
Ateliers	
Dakar	138
Libreville	15 290
Kingston	51 270
Singapour	53 465
Bahreïn	28 272
Buenos Aires	59 139
Frais administratifs	7 065
Ajustement au titre de l'exercice précédent	100
<b>Montant total des dépenses</b>	<b>334 141</b>
<b>Excédent des recettes sur les dépenses</b>	<b>9 021</b>
<b>Actif</b>	
Encaisse et dépôts à terme	70 686
<b>Total de l'actif</b>	<b>70 686</b>
<b>Réserves</b>	
Excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice	9 021
Réserve pour l'exercice antérieur	61 665
<b>Total des réserves</b>	<b>70 686</b>

## Rapport sur la gestion de la subvention versée au Tribunal par la Nippon Foundation

(En euros)

	<i>2007-2008</i>
<b>Recettes</b>	
Contributions de la Nippon Foundation	400 000
Intérêts créditeurs	591
Gain de change	(754)
<b>Recettes nettes</b>	<b>399 837</b>
<b>Dépenses</b>	
Participants	168 596
Conférenciers	53 751
Dépenses administratives générales	35 662
Engagements	1 705
<b>Montant total des dépenses</b>	<b>259 714</b>
<b>Excédent des recettes sur les dépenses</b>	<b>140 123</b>
<b>Actif</b>	
Encaisse et dépôts à terme	123 170
Sommes à recevoir	18 658
<b>Total de l'actif</b>	<b>141 828</b>
Engagements de l'exercice	(1 705)
<b>Actif net</b>	<b>140 123</b>
<b>Réserves</b>	
Excédent des recettes sur les dépenses	140 123
<b>Total des réserves</b>	<b>140 123</b>

## Appendice V

### Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

#### Nature et résultats de l'audit additionnel effectué au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008

Conformément aux termes de notre mandat, nous avons examiné, outre les états financiers pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, divers aspects des procédures de gestion suivies par le Tribunal, en vue de déterminer :

a) Si les dépenses de l'exercice ont été engagées conformément aux ouvertures de crédits décidées par la Réunion des États parties;

b) Si les dépenses de l'exercice ont été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal;

c) Si les fonctionnaires du Tribunal et les autres personnes rémunérées par lui ont été recrutés ou engagés selon les procédures définies dans le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal;

d) Si les achats de biens et de services ont été effectués conformément aux procédures énoncées dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal;

e) Si les achats de biens et de services étaient nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et à la mission du Tribunal;

f) Si la subvention versée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), qui a été déposée dans un fonds d'affectation spéciale à comptabilité distincte, a été gérée conformément au memorandum d'accord en date du 9 mars 2004;

g) Si la dotation versée au Tribunal par la Nippon Foundation, qui fait l'objet d'un fonds d'affectation spéciale distinct, est gérée conformément au memorandum d'accord de la Nippon Foundation du 30 mars 2008.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, nous nous sommes en outre acquittés des tâches suivantes :

#### 1. Conformité des dépenses aux ouvertures de crédits

Conformément aux instructions reçues, nous avons vérifié si les dépenses engagées pendant l'exercice 2007-2008 étaient effectivement conformes aux crédits approuvés par la Réunion des États parties.

Le budget approuvé pour l'exercice 2007-2008 étant fixé à 17 214 700 euros, il a été dépensé au total 14 738 033 euros sur les montants approuvés et inscrits aux divers postes budgétaires, ce qui représente une économie de 2 476 667 euros (appendice II). Bien que les crédits ouverts au budget n'aient pas été intégralement dépensés, il a été enregistré au titre des dépenses renouvelables un dépassement de crédit au titre de la rubrique budgétaire « Services spéciaux (vérification externe des comptes) » (700 euros). Ce dépassement est dû au fait qu'une vérification

intermédiaire des comptes a été effectuée en 2008 pour certifier le montant définitif de l'excédent. Le Tribunal a pu financer ce dépassement de crédits en utilisant les économies réalisées au titre d'autres rubriques du même chapitre, conformément à la règle de gestion financière 104.3.

## **2. Autorisation de dépenses**

Nous avons procédé à une vérification par sondage afin de déterminer si, pour tous les aspects significatifs, les dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal régissant les autorisations de dépenses avaient été respectées.

Nous n'avons constaté aucune anomalie notable, et considérons que le Tribunal s'est conformé aux dispositions de son règlement financier et de ses règles de gestion financière énonçant les procédures d'autorisation des dépenses.

## **3. Procédures de recrutement et d'engagement**

Au cours de l'exercice 2007-2008, le Tribunal a recruté cinq nouveaux fonctionnaires. Nous avons vérifié que les procédures de recrutement et d'engagement de ces cinq nouveaux fonctionnaires correspondaient bien au Règlement du personnel du Tribunal.

La vérification n'a fait apparaître aucune anomalie. Le Tribunal a procédé au recrutement et à l'engagement de personnel conformément aux dispositions du Règlement de son personnel.

## **4. Procédures de passation des marchés de biens et de services**

Nous avons vérifié par sondage que les procédures suivies pour la passation des marchés étaient conformes au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal (pour ce qui concerne par exemple les appels d'offres, l'étude objective des soumissions, les contrats écrits, etc.) et nous avons constaté que, pour tous les aspects significatifs, ces procédures ont été respectées.

Notre vérification n'a fait apparaître aucune anomalie. À notre avis, les procédures de passation des marchés de biens et de services ont été conformes au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal.

## **5. Vérification du caractère nécessaire et non excessif des marchés passés**

Nous avons vérifié a) si les dépenses de l'exercice avaient été correctement portées dans l'état des recettes et des dépenses et imputées aux postes budgétaires appropriés, et b) si les achats de biens et services étaient nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et à la mission du Tribunal.

Les dépassements de crédits constatés ont pu être convenablement expliqués et ont été compensés par des économies réalisées ailleurs. Les équipements achetés au cours de l'exercice 2007-2008 sont dûment répertoriés dans l'inventaire et leur emploi est conforme à la situation et à la mission du Tribunal.

## **6. Vérification de la gestion du Fonds KOICA**

Nous avons vérifié si la dotation versée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA) qui fait l'objet d'un fonds d'affectation spéciale distinct était gérée conformément au mémorandum d'accord en date du 9 mars 2004.

Le montant total du Fonds pour l'exercice précédent était de 205 000 euros. En février 2007, l'Agence a versé au Fonds un montant supplémentaire de 213 645 euros.

Au cours de l'exercice 2007-2008, la somme de 334 141 euros a été prélevée sur le Fonds KOICA pour financer les ateliers et le programme de stage. Des ateliers organisés par le Tribunal en collaboration avec la Fondation internationale du droit de la mer et avec le concours de l'Agence ont eu lieu en 2007 et 2008 à Libreville, Kingston, Singapour, Bahreïn et Buenos Aires.

## **7. Vérification de la gestion du Fonds de la Nippon Foundation**

Nous avons vérifié si la dotation versée au Tribunal par la Nippon Foundation, qui fait l'objet d'un fonds d'affectation spéciale distinct, était gérée conformément au mémorandum d'accord de la Nippon Foundation en date du 27 mars 2007 et du 30 mars 2008.

Le Fonds de la Nippon Foundation a été créé en mars 2007. En vertu de l'accord entre le Tribunal et la Nippon Foundation, celle-ci a versé une contribution d'un montant de 200 000 euros pour « Tribunal for the Law of the Sea capacity-building and training programme », le programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Cette dotation a pour objet de couvrir les frais de participation au programme des stagiaires originaires de pays en développement.

Un autre montant de 200 000 euros a été versé au Tribunal en mars 2008. Au cours de l'exercice 2007-2008, un montant de 259 714 euros a été prélevé sur ce fonds pour financer les activités du programme. De juillet 2007 à décembre 2008, ont participé au programme des stagiaires originaires des pays suivants : Bangladesh, Chine, Cameroun, Gabon, Kenya, Mauritanie, Nigéria, Pérou, Philippines et Roumanie.

La vérification n'a fait apparaître aucune anomalie. À notre avis, la gestion du Fonds de la Nippon Foundation est conforme au mémorandum d'accord de la Nippon Foundation en date du 27 mars 2007 et du 30 mars 2008.

## Appendice VI

### **Conditions générales de mission (Experts-comptables et cabinets d'experts-comptables) 1<sup>er</sup> janvier 2002**

#### **1. Champ d'application**

1. Les présentes conditions s'appliquent aux contrats, passés entre experts-comptables ou cabinets d'experts-comptables d'une part (ci-après dénommés les « experts-comptables ») et leurs clients de l'autre, visant un audit, des services consultatifs ou d'autres services, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit ou rendues obligatoires par la législation en vigueur.

2. Si, dans un cas exceptionnel, il existe également des rapports contractuels entre l'expert-comptable et des parties autres que le client, les dispositions de la section 9 ci-après sont également applicables aux rapports avec lesdites parties.

#### **2. Portée et exécution de la mission**

1. L'objet de la mission est pour l'expert-comptable de fournir les services convenus, et non pas de parvenir à un résultat économique déterminé. La mission est exécutée conformément aux normes généralement acceptées de la profession. L'expert-comptable est habilité à recourir aux services de personnes qualifiées pour faire exécuter la mission.

2. Une législation étrangère ne pourra être applicable que si un accord écrit a été expressément conclu à cet effet, sauf en cas d'enquête spéciale.

3. La mission ne comprend pas – sauf dispositions contraires explicites – d'examen de conformité à la législation fiscale ou à une réglementation spéciale, notamment visant le contrôle des prix, les limites à la concurrence ou d'autres contrôles; elle ne porte pas non plus sur la recherche de subventions, de prestations ou avantages de quelque autre sorte auxquels le client pourrait éventuellement prétendre. L'exécution d'une mission ne comprend que l'application de procédures d'audit ayant pour but la divulgation de fraudes comptables et d'autres irrégularités s'il en apparaissait au cours de la mission, ou si la chose avait été expressément convenue par écrit.

4. Si la situation juridique change après le diagnostic définitif de l'expert-comptable, il n'est pas tenu d'informer le client de la modification ou des éventuelles conséquences qu'elle entraîne. La présente disposition s'applique également aux parties achevées de la mission.

#### **3. Renseignements à fournir par le client**

1. Le client est tenu de veiller à ce qu'il soit fourni en temps utile à l'expert-comptable, sans même qu'il en fasse la demande expresse, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mission, et à ce qu'il soit informé de tous les événements et circonstances pouvant retentir sur ladite mission. La même règle est valable également pour toutes pièces, événements et circonstances venant à être connus pendant la durée de la mission.

2. Si l'expert-comptable le demande, le client est tenu de confirmer par déclaration écrite dont le texte aura été rédigé par l'expert-comptable que les pièces, les renseignements et les explications fournis sont complets.

#### **4. Garantie d'indépendance**

Le client s'engage à veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui risque de compromettre l'indépendance du personnel de l'expert-comptable. La présente disposition vise en particulier les offres d'emploi et les offres relatives à des travaux professionnels qu'un membre du personnel accomplirait pour son propre compte.

#### **5. Divulgence et renseignements communiqués oralement**

Si l'expert-comptable est tenu de présenter les résultats de son travail par écrit, seul cet exposé écrit fait foi et a force impérative. Pour les missions d'audit, le rapport, sauf s'il en est convenu autrement, est présenté par écrit. Les explications et informations communiquées oralement hors mission par le personnel de l'expert-comptable n'ont jamais force impérative.

#### **6. Protection de la propriété intellectuelle de l'expert-comptable**

Le client garantit que les opinions particulières, plans d'organisation, projets, esquisses, tableaux et calculs, notamment les calculs de volume et de coût, établis par l'expert-comptable dans le cadre de sa mission, ne sont utilisés que pour les fins propres du client.

#### **7. Communication à des tiers des déclarations professionnelles de l'expert-comptable**

1. Les déclarations professionnelles (rapports, opinions particulières, etc.) de l'expert-comptable ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec son accord écrit, sauf si les conditions de la mission en autorisent la communication à une personne spécifiée.

Par rapport à une tierce partie, la responsabilité de l'expert-comptable (dans les limites spécifiées à la section 9) n'est engagée que si les conditions du premier alinéa de la présente section sont remplies.

2. L'utilisation de déclarations professionnelles de l'expert-comptable à des fins publicitaires n'est pas autorisée; en cas d'utilisation abusive, l'expert-comptable est en droit de mettre fin immédiatement à toutes les missions pour le compte du client qu'il n'aurait pas encore menées à bonne fin.

#### **8. Rectification des carences d'exécution**

1. En cas de carences d'exécution, le client est fondé à exiger l'exécution subséquente [du contrat]. Il ne pourra demander une réduction ou l'annulation du contrat que si l'expert-comptable n'exécute pas subséquemment [le contrat]; si la mission a été commandée par une personne menant une activité commerciale dans le cadre de ladite activité commerciale, par une personne morale de droit public ou par un fonds de droit public, le client ne peut demander l'annulation du contrat que si le travail de l'expert-comptable, du fait de la non-exécution subséquente [du contrat], ne présente pas d'intérêt pour le client. Les demandes de compensation supplémentaires sont traitées dans la section 9.

2. Le client devra présenter sa demande de rectification des carences d'exécution par écrit et sans retard. Les demandes visées au paragraphe 1 ne naissant pas d'un délit intentionnel cessent d'être opposables un an après le début du délai légal d'exécution.

3. Les erreurs manifestes, telles que les fautes de frappe ou de calcul, et les imperfections de forme présentées par les déclarations professionnelles de l'expert-comptable (rapports, opinions particulières, etc.), peuvent être rectifiées par ce dernier à tout moment, et également vis-à-vis de tierces parties. S'il y a des erreurs qui risqueraient de mettre en question les résultats figurant dans les déclarations professionnelles de l'expert-comptable, ce dernier est habilité à retirer lesdites déclarations, et également vis-à-vis de tierces parties. Dans les cas de ce type, l'expert-comptable devra, dans la mesure du possible, entendre d'abord le client.

## 9. Responsabilité

1. *S'agissant d'audits exigés par la législation, sont applicables les limites de responsabilité énoncées au paragraphe 2 de l'article 323 du Code du commerce.*

2. *Responsabilité en cas de négligence : cas isolés de dommages*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 54a de la loi n° 2 réglementant la profession d'expert-comptable, la responsabilité de l'expert-comptable pour des dommages de quelque nature, à l'exception des dommages corporels, est limitée, pour un cas isolé de dommages dus à la négligence, à 4 millions d'euros; cette limite s'applique également à la responsabilité à l'égard d'une personne autre que le client. Un cas isolé est défini comme la somme des demandes de dédommagement (de toutes les personnes pouvant prétendre à dédommagement) fondées sur une seule et même erreur professionnelle (faute); il est défini également comme l'ensemble de toutes les erreurs qui auraient été commises lors d'un audit ou autre service global (service professionnel représentant du point de vue technique une prestation indivisible) assuré par une ou plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas de dommages correspondant à plusieurs audits de même nature ou à plusieurs services globaux de nature analogue, la responsabilité d'un expert-comptable ne peut être engagée qu'à hauteur de 5 millions d'euros, que les dommages aient été causés par des fautes commises au cours de la même année ou au cours de plusieurs années consécutives. La limite correspondant à cinq fois le montant minimum assuré ne s'applique pas dans le cas d'audits exigés par la loi.

3. *Prescription*

Une demande de dédommagement ne peut être présentée que dans les 12 mois au plus tard suivant la date où le demandeur constate le dommage et l'événement donnant lieu à la demande, et dans les cinq ans au maximum suivant ledit événement. La demande est forclose s'il n'est pas introduit d'action en justice dans les six mois suivant le refus écrit d'accepter la rectification et la notification de cette conséquence au client. Cela est sans préjudice du droit à faire jouer la prescription. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux audits exigés par la législation, pour lesquels cette dernière définit les détails de prescription de la responsabilité.

**10. Dispositions supplémentaires visant les audits**

1. Si les états financiers ou les rapports de gestion vérifiés et certifiés doivent être par la suite modifiés ou abrégés, ils ne pourront l'être qu'avec le consentement écrit de l'expert-comptable, même s'ils ne sont pas publiés. Dans les cas où l'expert-comptable n'a pas émis d'avis d'expert, l'audit auquel il a procédé ne peut être mentionné dans le rapport de gestion ou autre publication qu'avec son consentement écrit, et dans une rédaction qu'il aura autorisée.
2. Si l'expert-comptable révoque son avis, ce dernier ne devra plus être utilisé. Si le client l'a déjà utilisé, il devra, sur la demande de l'expert-comptable, en annoncer la révocation.
3. Le client a droit à cinq exemplaires du rapport. La fourniture d'exemplaires supplémentaires est facturée en sus.

**11. Dispositions supplémentaires visant les services de conseils fiscaux**

1. L'expert-comptable qui conseille un client sur un problème fiscal particulier ou lui assure continuellement des conseils fiscaux est en droit de présumer que les faits, et notamment les chiffres, que lui fournit le client sont complets et exacts; il en va de même pour les missions de tenue de livres. L'expert-comptable est tenu néanmoins de signaler au client toute erreur qu'il aurait découverte.
2. La mission de services de conseils fiscaux ne comprend pas les services nécessaires pour respecter des dates limites, sauf si l'expert-comptable a accepté une telle mission, auquel cas le client est tenu de lui fournir tous les documents indispensables pour ce faire, surtout en ce qui concerne l'imposition fiscale, en temps utile pour que l'expert-comptable ait le temps de leur consacrer l'attention voulue.
3. Sauf dispositions contraires convenues par écrit, une mission de conseils fiscaux continus comprend les tâches suivantes durant la période couverte par le contrat :
  - a) Établissement des déclarations annuelles d'impôt sur le revenu, sur les sociétés et sur les entreprises commerciales, ainsi que de revenus fonciers, à partir des états financiers, et autres dossiers et pièces nécessaires à cette fin, fournis par le client;
  - b) Examen des avis d'imposition pour ce qui est des obligations fiscales mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;
  - c) Négociations avec l'administration fiscale concernant les déclarations et avis mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus;
  - d) Participation aux contrôles fiscaux et évaluation des résultats de ces contrôles relatifs aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;
  - e) Participation aux procédures de recours et de plaintes introduites auprès de l'administration fiscale (« Einspruchsverfahren » et « Beschwerdeverfahren ») relativement aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

Dans l'exécution des susdites tâches, l'expert-comptable tient compte des grandes décisions de jurisprudence publiées et de l'avis de l'administration.

4. Lorsque l'expert-comptable reçoit une provision d'honoraires pour des conseils continus, les tâches mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus sont facturées à part, sauf disposition contraire convenue par écrit.

5. Un accord distinct devra être conclu pour les services de l'expert-comptable concernant des problèmes particuliers relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et les entreprises commerciales, aux procédures de valorisation des biens fonciers, à l'impôt foncier, ainsi que tous les problèmes relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les salaires et à tous autres impôts et redevances. Les présentes dispositions s'appliquent également :

a) Au traitement de questions fiscales non renouvelables, touchant par exemple l'impôt sur les successions, les transactions en capital et les acquisitions foncières;

b) À la participation et à la représentation lors de procédures devant des tribunaux fiscaux et administratifs, et lors de procédures pénales en matière fiscale;

c) Aux conseils et avis d'expert en matière de conversion, fusion, augmentation et diminution de capital, réorganisation financière, admission et retrait d'associés ou d'actionnaires, vente d'entreprises, liquidation et autres questions analogues.

6. Si, outre les tâches susmentionnées, il est demandé à l'expert-comptable d'établir la déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'est pas tenu de vérifier le respect d'éventuels critères comptables spéciaux, ni de déterminer si le client a tiré pleinement avantage des possibilités offertes par la législation applicable à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'expert-comptable ne répond pas de la complétude des pièces réunies à l'appui du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires du client correspondant à l'impôt sur le chiffre d'affaires de ses fournisseurs.

## **12. Discretion professionnelle à l'égard de tiers et protection des données**

1. L'expert-comptable est tenu, conformément à la législation, de traiter comme confidentielles toutes les questions dont il a à connaître dans le cadre de sa mission, que ces questions concernent le client ou ses relations d'affaires, sauf si le client le libère de cette obligation.

2. L'expert-comptable n'est pas en droit de communiquer à des tiers sans le consentement du client les rapports, opinions particulières et autres déclarations écrites résultant de son travail.

3. L'expert-comptable, dans le cadre de sa mission, a le droit de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées, ou de les faire traiter par des tiers.

## **13. Non-acceptation et manque de coopération du client**

Si le client n'accepte pas les services offerts par l'expert-comptable ou ne coopère pas avec lui selon les dispositions de la section 3, ou d'une autre manière, l'expert-comptable est en droit de mettre fin au contrat sans préavis, et sans que cela porte atteinte à son droit à compensation des dépenses supplémentaires et des dommages causés par la non-acceptation ou le manque de coopération du client, même si l'expert-comptable n'exerce pas son droit de mettre fin au contrat.

**14. Rémunération**

1. En sus de ses honoraires ou rémunération, l'expert-comptable a droit au remboursement de ses frais; la taxe à la valeur ajoutée est facturée séparément. Il peut demander des avances sur ses honoraires et ses frais, et a le droit de différer la prestation de ses services tant qu'ils n'ont pas été intégralement acquittés. S'il y a plus d'un client, les clients en sont responsables à titre individuel et collectif.

2. Les demandes de versement à l'expert-comptable à raison de ses honoraires ou de ses frais ne peuvent faire l'objet de déductions que pour des créances qui ne sont pas controversées et qui ont fait l'objet d'un règlement juridique.

**15. Conservation et retour des documents**

1. L'expert-comptable conserve pendant sept ans les documents qui lui ont été communiqués ou qu'il a établis lui-même dans le cadre de sa mission, ainsi que la correspondance y relative.

2. Une fois réglées ses créances liées à la mission, l'expert-comptable est tenu de retourner au client, sur sa demande, tous les documents qu'il a reçus de ce dernier (ou de tiers en son nom) dans le cadre de sa mission. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la correspondance échangée entre l'expert-comptable et son client, ni aux documents dont le client détiendrait déjà l'original ou une copie. L'expert-comptable est habilité à faire et conserver des copies ou des photocopies de tous les documents qu'il retourne au client.

**16. Droit applicable**

La mission de l'expert-comptable, son exécution et les revendications qui pourraient en résulter sont soumises exclusivement au droit allemand.

## **Conditions particulières relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les Conditions générales de mission du 1<sup>er</sup> janvier 2002**

Les deux montants, l'un de 4 millions d'euros et l'autre de 5 millions d'euros prévus à la section 9, paragraphe 2, des Conditions générales de mission sont remplacés par un montant uniforme de 5 millions d'euros.

Si, de l'avis du client, le risque contractuel prévisible est largement supérieur à 5 millions d'euros, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft acceptera, à la demande du client, de proposer à celui-ci un plafond de responsabilité plus élevé sous réserve qu'une assurance responsabilité correspondant à ce montant plus élevé puisse être contractée auprès d'un assureur allemand offrant une couverture responsabilité professionnelle. En cas d'accord sur l'augmentation du plafond de responsabilité, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft sera autorisée à tenir compte de l'augmentation de la prime d'assurance dans le montant de ses honoraires.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la loi prescrit une limite supérieure ou inférieure de responsabilité pour les divers services professionnels en question, particulièrement en matière d'audit légal. Dans ce cas, les dispositions réglementaires en matière de responsabilité restent applicables.

Si un dommage a plusieurs causes, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft n'est responsable dans les limites du montant accru de responsabilité que dans la mesure où il peut être établi un lien de causalité entre la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft ou ses collaborateurs et les autres causes liées au dommage. C'est le cas notamment pour les missions effectuées conjointement avec d'autres sociétés d'audit. Si, avec l'accord du client, une tierce partie est associée à l'exécution d'une mission, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft ne peut être tenue responsable de négligence qu'à l'égard du choix de cette tierce partie.

**BDO Deutsche Warentreuhand  
Aktiengesellschaft**  
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

## Annexe II

### Lettre d'engagement datée du 8 mars 2002

Monsieur Philippe Gautier  
Greffier du  
Tribunal international du droit de la mer  
Am Internationalen Seegerichtshof 1  
22609 Hambourg

Lübeck, le 8 mars 2006

Personne à contacter : Dirk Beecker  
Courriel personnel : dirk.beecker@bdo.de

#### Vérification des états financiers

Monsieur le Greffier,

Je vous remercie de votre lettre du 27 juillet 2005, par laquelle vous avez retenu nos services en vue d'assurer la vérification des états financiers du Tribunal international du droit de la mer pour les exercices 2005-2006 et 2007-2008, établis conformément au Règlement financier du Tribunal.

Nos vérifications tendront en particulier à déterminer si :

- a) Les états financiers du Tribunal reflètent fidèlement à tous égards importants la situation financière du Tribunal international du droit de la mer;
- b) Les dépenses engagées pendant l'exercice correspondent aux ouvertures de crédits décidées par la Réunion des États parties;
- c) Les dépenses engagées ont été dûment autorisées par la partie désignée à cette fin dans le Règlement et le Règlement financier du Tribunal;
- d) Les fonctionnaires et les personnes rémunérées par le Tribunal ont été recrutés ou engagés selon les modalités prévues dans le Règlement et le Règlement financier du Tribunal;
- e) Les achats de biens et services ont été effectués conformément aux procédures fixées dans le Règlement financier du Tribunal;
- f) Les achats de biens et les services sont nécessaires ou ne dépassent pas les besoins compte tenu de la situation et de la mission du Tribunal; et
- g) La dotation versée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), qui fait l'objet d'un fonds d'affectation spéciale distinct, est géré conformément au mémorandum d'accord en date du 9 mars 2004.

Nous procéderons à nos vérifications conformément au paragraphe 317 du Code de commerce allemand (HGB) ainsi qu'aux normes généralement acceptées en matière de vérification des états financiers (normes de vérification, indications techniques et opinions) promulguées par l'Institut allemand des vérificateurs des comptes (Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland e. V., Düsseldorf, IDW). Conformément auxdites normes et dispositions, la vérification des comptes doit par

conséquent être organisée et exécutée de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les inexactitudes ayant une incidence significative sur la présentation de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations consignées dans les états financiers annuels conformément au Règlement financier du Tribunal ont été décelées.

Dans le cadre de nos procédures de vérification, nous passerons en revue et évaluerons le système de contrôle interne pour déterminer la mesure dans laquelle il a garanti une comptabilité fiable. Ces vérifications permettront également de déterminer comme il convient la nature et la portée des différentes procédures de vérification des comptes. Nos vérifications seront effectuées par sondage, cela étant la pratique standard dans la profession. Comme les vérifications seront opérées par sondage et en raison d'autres limitations inhérentes à toute vérification ainsi que des limitations implicites de tout système de contrôle interne des procédures de comptabilité, il existe un risque inévitable que même des informations inexacts à des égards importants ne soient pas découvertes. C'est ainsi par exemple qu'il se peut que des cas de fraude ou d'autres irrégularités ne soient pas nécessairement détectés par nos vérifications.

Nous tenons à faire observer que la tenue d'une comptabilité appropriée, l'établissement des états financiers annuels et la mise en place et l'administration d'un système adéquat de contrôle interne relèvent de la responsabilité des représentants légaux du Tribunal. Cette responsabilité n'est aucunement limitée par la vérification des états financiers annuels.

Nous rendrons compte par écrit de nos vérifications, comme cela est la pratique établie dans la profession, et nous formulerons une opinion sur la base des résultats de nos vérifications.

Nous tenons pour acquis qu'au début de nos vérifications, le Tribunal sera préparé à l'audit, et en particulier que les états financiers annuels nous auront été remis, que du personnel compétent sera disponible et prêt à nous communiquer les informations demandées et que nos vérificateurs auront accès sans entrave aux livres, documents et autres informations nécessaires à la vérification. En outre, le Tribunal a l'obligation de présenter une lettre de représentation.

S'il a l'intention de publier les états financiers annuels que nous aurons vérifiés en utilisant le rapport de nos vérificateurs et d'autres informations, le Tribunal s'engage à nous communiquer cette information sous la forme selon laquelle elle serait publiée. Le Tribunal nous communiquera cette information dès que possible avant sa publication, c'est-à-dire, lorsqu'il y a lieu, avant la remise du rapport des vérificateurs.

Nous tenons également pour acquis que nous pourrions stocker et analyser les informations et données en rapport avec notre tâche dans des fichiers électroniques afin de les organiser efficacement au plan interne.

En outre, le Tribunal nous autorise expressément à échanger des informations et des données par la voie électronique dans les limites de notre relation contractuelle avec lui afin de faciliter et d'accélérer la réalisation des tâches qui nous ont été confiées par contrat. Le Tribunal n'ignore pas que les données communiquées par Internet ne peuvent pas être protégées de façon fiable contre un accès par de tierces parties, et qu'elles peuvent être perdues, retardées ou infectées par des virus. Par conséquent, nous n'assumons aucune responsabilité si des courriels se trouvent déformés après qu'ils ont quitté notre domaine et ne pouvons

pas être soumis à une indemnisation quelconque en cas de préjudices subis de la sorte. Si, en dépit de notre système de protection contre les virus, il devait apparaître dans le système du Tribunal un virus dû à l'expédition de courriels, nous n'assumons aucune responsabilité au chef des préjudices pouvant en découler. Si le Tribunal le souhaite, un accord séparé peut être conclu concernant l'utilisation de techniques de codage ou de méthodes semblables.

Le Tribunal ne pourra modifier les documents qui lui auront été adressés par courrier électronique ou les faire suivre par la voie électronique à de tierces parties qu'avec notre autorisation écrite. Le Tribunal recevra certains documents sous forme à la fois électronique et imprimée. Ainsi, il se peut qu'il existe sur des supports différents plusieurs copies et versions d'un même document (à la même étape de traitement). Si les versions d'un document se trouvant à la même étape de traitement sont différentes, la version imprimée sur papier du document communiqué au Tribunal est toujours celle qui fait foi.

Le Tribunal est invité à prendre note du fait que nos observations et propositions ne nous lient que si elles sont faites par écrit et revêtues de la signature originale d'au moins deux signataires autorisés.

Nos honoraires sont calculés sur la base de notre temps de travail. Il sera également facturé au Tribunal les dépenses encourues (frais de voyage, logement et indemnité de subsistance, etc.) ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée.

Nos honoraires, qui sont fondés sur le travail d'une équipe mixte et les dépenses remboursables (frais de voyage, indemnités de subsistance, etc.), hors taxe sur la valeur ajoutée, sont les suivants :

	<i>Vérification des comptes</i>	<i>Dépenses remboursables</i>
	<i>(en euros)</i>	
Travaux intérimaires de vérification pour l'exercice 2005	2 000	200
Vérification des états financiers	4 500	300
Travaux intérimaires de vérification pour l'exercice 2007	2 000	200
Vérification des états financiers 2007/08	4 500	300
	<b>13 000</b>	<b>1 000</b>

Nous avons tenu pour acquis, dans le calcul de nos honoraires, que le Tribunal sera prêt pour la vérification au début de la période prévue. Au cas où, contrairement aux prévisions, une augmentation significative de nos honoraires estimatifs paraîtrait probable, nous en informerions le Tribunal en temps utile de manière à pouvoir trouver conjointement une solution.

La réalisation de nos vérifications et notre responsabilité – ainsi que notre responsabilité à l'égard de tierces parties – sont régies par les Conditions générales d'engagement des Wirtschaftsprüfer (vérificateurs agréés) et des Wirtschaftsprüfungsgesellschaften (cabinets de vérificateurs agréés) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 des Conditions générales d'engagement, nous avons porté le montant de la responsabilité prévu par le paragraphe 54 a 1) n° 2 de la loi relative aux vérificateurs agréés (WPO) à 5 millions d'euros, comme documenté dans les Conditions spéciales

concernant l'accroissement de responsabilité conformément aux Conditions générales d'engagement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ci-jointes. Nous tenons à faire observer expressément que ce nouveau plafond de responsabilité ne s'applique que dans la mesure où les dispositions légales en la matière ne prévoient pas un plafond de responsabilité inférieur, en particulier le paragraphe 323 2) du HGB, qui prévoit un plafond de responsabilité de 4 millions d'euros pour la vérification annuelle des états financiers des sociétés anonymes (Aktiengesellschaften) cotées en Bourse, ou de 1 million d'euros pour les autres vérifications annuelles des états financiers imposées par la loi. Le cas échéant, les services que nous fournissons au Tribunal en sus de ceux prévus dans le présent accord seraient également soumis aux Conditions générales d'engagement des Wirtschaftsprüfer (vérificateurs agréés) et des Wirtschaftsprüfungsgesellschaften (cabinets de vérificateurs agréés) et à nos Conditions spéciales.

En sus des Conditions générales d'engagement ci-jointes, nous souhaiterions également convenir de Lübeck comme lieu du for.

Nous nous référons en outre à notre proposition en date du 7 février 2005.

Nous saurions gré au Tribunal de bien vouloir signifier son approbation du contenu de la présente lettre en apposant sa signature – juridiquement contraignante – sur la copie jointe et en nous la retournant.

Nous remercions le Tribunal de nous avoir confié la réalisation de cette mission et tenons à l'assurer que nous lui accorderons toute notre attention.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

BDO Deutsche Warentreuhand  
Aktiengesellschaft  
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(Signé)

(Signé)

(Herbers)  
Wirtschaftsprüfer

(Beecker)  
Wirtschaftsprüfer

### **Appendices**

Conditions générales d'engagement des Wirtschaftsprüfer (vérificateurs agréés) et des Wirtschaftsprüfungsgesellschaften (cabinets de vérificateurs agréés) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conditions spéciales concernant le relèvement de la responsabilité dans le contexte des Conditions générales d'engagement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### **Déclaration d'approbation par le client**

Nous approuvons la teneur de la lettre d'engagement ainsi que des Conditions générales d'engagement et des Conditions spéciales susmentionnées.

Hambourg, le 10 mars 2006

Accepté : (Signé) Illisible

**Conditions générales de mission  
(Experts-comptables et cabinets d'experts-comptables)  
1<sup>er</sup> janvier 2002**

[Pour le texte des conditions générales, voir p. 35 à 40.]

**Conditions particulières relatives à l'augmentation  
des plafonds de responsabilité prévus dans les Conditions  
générales de mission du 1<sup>er</sup> janvier 2002**

[Pour le texte des conditions particulières, voir p. 41.]

---